

Journal officiel

de l'Union européenne

L 66



Édition
de langue française

Législation

57^e année

6 mars 2014

Sommaire

II Actes non législatifs

RÈGLEMENTS

- ★ **Règlement (UE) n° 208/2014 du Conseil du 5 mars 2014 concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, de certaines entités et de certains organismes eu égard à la situation en Ukraine** 1
- ★ **Règlement d'exécution (UE) n° 209/2014 de la Commission du 5 mars 2014 modifiant le règlement (UE) n° 605/2010 en ce qui concerne les conditions sanitaires et de police sanitaire ainsi que les exigences en matière de certification vétérinaire pour l'introduction dans l'Union européenne de colostrum et de produits à base de colostrum destinés à la consommation humaine ⁽¹⁾** 11
- Règlement d'exécution (UE) n° 210/2014 de la Commission du 5 mars 2014 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 24

DÉCISIONS

- ★ **Décision 2014/119/PESC du Conseil du 5 mars 2014 concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, de certaines entités et de certains organismes au regard de la situation en Ukraine** 26

Prix: 4 EUR

(suite au verso)

(¹) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

2014/120/UE:

- ★ **Décision d'exécution de la Commission du 4 mars 2014 établissant la liste des inspecteurs de l'Union conformément à l'article 79, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil [notifiée sous le numéro C(2014) 1178]..... 31**



II

(Actes non législatifs)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT (UE) N° 208/2014 DU CONSEIL

du 5 mars 2014

concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, de certaines entités et de certains organismes eu égard à la situation en Ukraine

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 215,

vu la décision 2014/119/PESC du Conseil du 5 mars 2014 concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, de certaines entités et de certains organismes au regard de la situation en Ukraine ⁽¹⁾,

vu la proposition conjointe du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) Le 20 février 2014, le Conseil a condamné dans les termes les plus fermes le recours à la violence en Ukraine. Il a appelé à l'arrêt immédiat de la violence ainsi qu'au plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Ukraine. Il a demandé au gouvernement ukrainien de faire preuve d'une extrême retenue et aux responsables de l'opposition de se désolidariser de ceux qui mènent des actions radicales, y compris violentes.

(2) Le 3 mars 2014, le Conseil a convenu d'axer les mesures restrictives sur le gel et la récupération des avoirs des personnes identifiées comme étant responsables du détournement de fonds appartenant à l'État ukrainien, et des personnes responsables de violations des droits de l'homme en Ukraine.]

(3) Le 5 mars 2014, le Conseil a adopté la décision 2014/119/PESC

(4) La décision 2014/119/PESC prévoit le gel des fonds et des ressources économiques de certaines personnes identifiées comme étant responsables du détournement de fonds appartenant à l'État ukrainien, et des personnes responsables de violations des droits de l'homme en Ukraine, ainsi que des personnes physiques ou morales, des entités ou des organismes qui leur sont liés, en vue de renforcer et de soutenir l'état de droit et le respect des droits de l'homme en Ukraine. Ces personnes, entités et organismes sont énumérés à l'annexe de ladite décision.

(5) Ces mesures entrent dans le champ d'application du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et, de ce fait, une action réglementaire au niveau de l'Union est nécessaire pour en assurer la mise en œuvre, afin, en particulier, d'en garantir l'application uniforme par les opérateurs économiques de tous les États membres.

(6) Le présent règlement respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus notamment par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et plus particulièrement les droits à un recours effectif et à l'accès à un tribunal impartial, ainsi que le droit à la protection des données à caractère personnel. Il convient d'appliquer le présent règlement conformément à ces droits et principes.

(7) Compte tenu de la gravité de la situation politique en Ukraine et afin d'assurer la conformité avec le processus de modification et de révision de l'annexe de la décision 2014/119/PESC, il convient que le Conseil fasse usage de la faculté de modifier la liste figurant à l'annexe I du présent règlement.

(8) La procédure de modification de la liste figurant à l'annexe I du présent règlement devrait prévoir que les personnes physiques ou morales, les entités et organismes désignés soient informés des motifs de leur inscription sur la liste, afin de leur donner la possibilité de présenter des observations. Si des observations sont formulées ou si de nouveaux éléments de preuve substantiels sont présentés, le Conseil devrait revoir sa décision en tenant compte de ces observations et en informer la personne, l'entité ou l'organisme concerné en conséquence.

⁽¹⁾ Voir page 26 du présent Journal officiel.

- (9) Pour la mise en œuvre du présent règlement et afin d'assurer un maximum de sécurité juridique dans l'Union, les noms et autres données utiles concernant les personnes physiques et morales, les entités et organismes dont les fonds et les ressources économiques doivent être gelés en vertu du présent règlement devraient être rendus publics. Tout traitement de données à caractère personnel devrait être conforme au règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾ et à la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾.
- (10) Pour garantir l'efficacité des mesures prévues par le présent règlement, celui-ci devrait entrer en vigueur immédiatement.

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- a) «demande», toute demande, sous forme contentieuse ou non, introduite antérieurement ou postérieurement au 6 mars 2014, en vertu d'un contrat ou d'une opération ou en liaison avec un contrat ou une opération, et notamment:
- i) une demande visant à obtenir l'exécution de toute obligation résultant d'un contrat ou d'une opération ou rattachée à un contrat ou à une opération;
 - ii) une demande visant à obtenir la prorogation ou le paiement d'une garantie ou d'une contre-garantie financières, quelle qu'en soit la forme;
 - iii) une demande d'indemnisation se rapportant à un contrat ou à une opération;
 - iv) une demande reconventionnelle;
 - v) une demande visant à obtenir, y compris par voie d'exequatur, la reconnaissance ou l'exécution d'un jugement, d'une sentence arbitrale ou d'une décision équivalente, quel que soit le lieu où ils ont été rendus;
- b) «contrat ou opération», toute opération, quelle qu'en soit la forme et quelle que soit la législation qui lui est applicable, comportant un ou plusieurs contrats ou obligations similaires établis entre des parties identiques ou non; à cet effet, le terme «contrat» inclut toute garantie ou toute contre-garantie, notamment financières, et tout crédit, juridiquement indépendants ou non, ainsi que toute disposition y relative qui trouve son origine dans une telle opération ou qui y est liée;
- c) «autorités compétentes», les autorités compétentes des États membres mentionnées sur les sites internet indiqués à l'annexe II;
- d) «ressources économiques», les avoirs de toute nature, corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers, qui ne sont pas des fonds, mais qui peuvent être utilisés pour obtenir des fonds, des biens ou des services;
- e) «gel des ressources économiques», toute action visant à empêcher l'utilisation de ressources économiques afin d'obtenir des fonds, des biens ou des services de quelque manière que ce soit, et notamment, mais pas exclusivement, leur vente, leur location ou leur mise sous hypothèque;
- f) «gel des fonds», toute action visant à empêcher tout mouvement, transfert, modification, utilisation, manipulation de fonds ou accès à ceux-ci qui aurait pour conséquence un changement de leur volume, de leur montant, de leur localisation, de leur propriété, de leur possession, de leur nature, de leur destination ou toute autre modification qui pourrait en permettre l'utilisation, y compris la gestion de portefeuilles;
- g) «fonds», les actifs financiers et les avantages économiques de toute nature, et notamment, mais pas exclusivement:
- i) le numéraire, les chèques, les créances en numéraire, les traites, les ordres de paiement et autres instruments de paiement;
 - ii) les dépôts auprès d'établissements financiers ou d'autres entités, les soldes en comptes, les créances et les titres de créances;
 - iii) les titres de propriété et d'emprunt, tels que les actions, les certificats représentatifs de valeurs mobilières, les obligations, les billets à ordre, les warrants, les obligations non garanties et les contrats sur produits dérivés, qu'ils soient négociés en bourse ou fassent l'objet d'un placement privé;
 - iv) les intérêts, les dividendes ou autres revenus d'actifs ou plus-values perçus sur des actifs;
 - v) le crédit, le droit à compensation, les garanties, les garanties de bonne exécution ou autres engagements financiers;
 - vi) les lettres de crédit, les connaissements, les contrats de vente, et
 - vii) tout document attestant la détention de parts d'un fonds ou de ressources financières;
- h) «territoire de l'Union», les territoires des États membres auxquels le traité est applicable, dans les conditions fixées par celui-ci, y compris leur espace aérien.

Article 2

1. Sont gelés tous les fonds et ressources économiques appartenant aux personnes physiques ou morales, entités ou organismes énumérés à l'annexe I, de même que tous les fonds et ressources économiques que ces personnes, entités ou organismes possèdent, détiennent ou contrôlent.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données (JO L 8 du 12.1.2001, p. 1).

⁽²⁾ Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (JO L 281 du 23.11.1995, p. 31).

2. Nuls fonds ni ressources économiques ne sont mis, directement ou indirectement, à la disposition des personnes physiques ou morales, entités ou organismes énumérés à l'annexe I, ni dégagés à leur profit.

Article 3

1. L'annexe I comprend les personnes qui, conformément à l'article 1^{er} de la décision 2014/119/PESC, ont été identifiées par le Conseil comme étant responsables du détournement de fonds appartenant à l'État ukrainien, et les personnes responsables de violations des droits de l'homme en Ukraine, ainsi que les personnes physiques ou morales, les entités ou les organismes qui leur sont liés.

2. L'annexe I contient les motifs de l'inscription sur la liste des personnes physiques ou morales, des entités et des organismes concernés.

3. L'annexe I contient, si elles sont disponibles, les informations qui sont nécessaires à l'identification des personnes physiques ou morales, des entités et des organismes concernés. En ce qui concerne les personnes physiques, ces informations peuvent comprendre les nom et prénoms, y compris les pseudonymes, la date et le lieu de naissance, la nationalité; les numéros du passeport et de la carte d'identité, le sexe, l'adresse, si elle est connue, la fonction ou la profession. En ce qui concerne les personnes morales, les entités et les organismes, ces informations peuvent comprendre la dénomination, le lieu et la date d'enregistrement, le numéro d'enregistrement et l'adresse professionnelle.]

Article 4

1. Par dérogation à l'article 2, les autorités compétentes des États membres peuvent autoriser le déblocage ou la mise à disposition de certains fonds ou ressources économiques gelés, aux conditions qu'elles jugent appropriées, après avoir établi que ces fonds ou ressources économiques sont:

- a) nécessaires pour répondre aux besoins fondamentaux des personnes physiques ou morales, des entités ou des organismes énumérés à l'annexe I et des membres de la famille de ces personnes physiques qui sont à leur charge, notamment pour le paiement des vivres, des loyers ou des mensualités de prêts hypothécaires, des médicaments et des traitements médicaux, des impôts, des primes d'assurance et des factures de services d'utilité publique;
- b) destinés exclusivement au règlement d'honoraires d'un montant raisonnable ou au remboursement de dépenses engagées pour s'assurer le service de juristes;
- c) destinés exclusivement au règlement de frais ou de commissions liés à la garde ou à la gestion courante des fonds ou des ressources économiques gelés; ou
- d) nécessaires pour couvrir des dépenses extraordinaires, à condition que l'autorité compétente ait notifié aux autorités compétentes des autres États membres et à la Commission, au moins deux semaines avant l'octroi de l'autorisation, les

raisons pour lesquelles elle considère qu'une autorisation spéciale devrait être accordée.

2. L'État membre concerné informe les autres États membres et la Commission de toute autorisation délivrée en vertu du paragraphe 1.

Article 5

1. Par dérogation à l'article 2, les autorités compétentes des États membres peuvent autoriser le déblocage de certains fonds ou ressources économiques gelés, si les conditions suivantes soient réunies:

- a) les fonds ou ressources économiques font l'objet d'une décision arbitrale rendue avant la date à laquelle la personne physique ou morale, l'entité ou l'organisme visé à l'article 2 a été inclus à l'annexe I, ou d'une décision judiciaire ou administrative rendue dans l'Union, ou d'une décision judiciaire exécutoire dans l'État membre concerné, avant ou après cette date;
- b) les fonds ou ressources économiques seront exclusivement utilisés pour faire droit aux demandes garanties par une telle décision ou dont la validité a été établie par une telle décision, dans les limites fixées par les lois et règlements régissant les droits des personnes admises à présenter de telles demandes;
- c) la décision n'est pas rendue au bénéfice d'une personne physique ou morale, d'une entité ou d'un organisme figurant sur la liste de l'annexe I; et
- d) la reconnaissance de la décision n'est pas contraire à l'ordre public de l'État membre concerné.

2. L'État membre concerné informe les autres États membres et la Commission de toute autorisation délivrée en vertu du paragraphe 1.

Article 6

1. Par dérogation à l'article 2 et pour autant qu'un paiement soit dû par une personne physique ou morale, une entité ou un organisme figurant à l'annexe I au titre d'un contrat ou d'un accord conclu ou d'une obligation contractée par la personne physique ou morale, l'entité ou l'organisme concerné avant la date de son inscription à l'annexe I, les autorités compétentes des États membres peuvent autoriser, aux conditions qu'elles jugent appropriées, le déblocage de certains fonds ou ressources économiques gelés, pour autant que l'autorité compétente concernée ait établi que:

- a) les fonds ou les ressources économiques sont utilisés pour effectuer un paiement par une personne physique ou morale, une entité ou un organisme inscrit sur la liste figurant à l'annexe I; et
- b) le paiement n'enfreint pas l'article 2, paragraphe 2.

2. L'État membre concerné informe les autres États membres et la Commission de toute autorisation délivrée en vertu du paragraphe 1.

Article 7

1. L'article 2, paragraphe 2, n'empêche pas les établissements financiers ou de crédit de créditer les comptes gelés lorsqu'ils reçoivent des fonds versés par des tiers sur le compte d'une personne physique ou morale, d'une entité ou d'un organisme inscrit sur la liste, à condition que toute somme versée sur ces comptes soit également gelée. L'établissement financier ou de crédit informe, sans délai, l'autorité compétente concernée de ces opérations.

2. L'article 2, paragraphe 2, ne s'applique pas aux versements sur les comptes gelés:

- a) d'intérêts ou autres rémunérations de ces comptes;
- b) de paiements dus en vertu de contrats, d'accords ou d'obligations qui ont été conclus ou contractés avant la date à laquelle la personne physique ou morale, l'entité ou l'organisme visé à l'article 2 a été inclus à l'annexe I; ou
- c) de paiements dus en application de décisions judiciaires, administratives ou arbitrales rendues dans un État membre ou exécutoires dans l'État membre concerné,

sous réserve que tous ces intérêts, autres rémunérations et paiements soient gelés conformément à l'article 2, paragraphe 1.

Article 8

1. Sans préjudice des règles applicables en matière de communication d'informations, de confidentialité et de secret professionnel, les personnes physiques et morales, les entités et les organismes:

- a) fournissent immédiatement toute information susceptible de faciliter le respect du présent règlement, notamment les informations concernant les comptes et montants gelés en vertu de l'article 2, à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel ils résident ou sont établis et transmettent cette information à la Commission, directement ou par l'intermédiaire de l'État membre; et
- b) coopèrent avec l'autorité compétente aux fins de toute vérification de cette information.

2. Toute information supplémentaire reçue directement par la Commission est communiquée aux États membres.

3. Toute information fournie ou reçue conformément au présent article est utilisée aux seules fins pour lesquelles elle a été fournie ou reçue.

4. Le paragraphe 3 n'interdit pas aux États membres de partager ces informations, conformément à leur droit national, avec les autorités compétentes de l'Ukraine et d'autres États membres, lorsque c'est nécessaire aux fins d'aider à la récupération des fonds détournés.

Article 9

Il est interdit de participer sciemment et volontairement à des activités ayant pour objet ou pour effet de contourner les mesures visées à l'article 2.

Article 10

1. Le gel des fonds et des ressources économiques ou le refus d'en autoriser la mise à disposition, pour autant qu'ils soient décidés de bonne foi au motif qu'une telle action est conforme au présent règlement, n'entraînent, pour la personne physique ou morale, ou l'entité ou l'organisme qui y procède, sa direction ou ses employés, aucune responsabilité de quelque nature que ce soit, à moins qu'il ne soit établi que le gel ou la rétention de ces fonds et ressources économiques résulte d'une négligence.

2. Les actions entreprises par des personnes physiques ou morales, des entités ou des organismes n'entraînent pour elles aucune responsabilité de quelque nature que ce soit, dès lors qu'elles ne savaient ni ne pouvaient raisonnablement soupçonner que leurs actions violeraient les interdictions établies dans le présent règlement.

Article 11

1. Il n'est fait droit à aucune demande à l'occasion de tout contrat ou de toute opération dont l'exécution a été affectée, directement ou indirectement, en tout ou en partie, par les mesures instituées en vertu du présent règlement, y compris à des demandes d'indemnisation ou à toute autre demande de ce type, telle qu'une demande de compensation ou une demande à titre de garantie, en particulier une demande visant à obtenir la prorogation ou le paiement d'une garantie ou d'une contre-garantie, notamment financière, quelle qu'en soit la forme, présentée par:

- a) des personnes physiques ou morales, des entités ou des organismes désignés inscrits sur la liste figurant à l'annexe I,
- b) toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme agissant par l'intermédiaire ou pour le compte d'une des personnes, entités ou organismes visés au point a).

2. Dans toute procédure visant à donner effet à une demande, la charge de la preuve que la satisfaction de la demande n'est pas interdite par le paragraphe 1 incombe à la personne physique ou morale, à l'entité ou à l'organisme cherchant à donner effet à cette demande.

3. Le présent article s'applique sans préjudice du droit des personnes physiques ou morales, des entités ou des organismes visés au paragraphe 1 au contrôle juridictionnel de la légalité du non-respect des obligations contractuelles conformément au présent règlement.

Article 12

1. La Commission et les États membres s'informent mutuellement des mesures prises en vertu du présent règlement et se communiquent toute autre information utile dont ils disposent en rapport avec le présent règlement, concernant notamment:

- a) les fonds gelés en vertu de l'article 2 et les autorisations accordées en vertu des articles 4, 5 et 6;
- b) les problèmes de violation du présent règlement, les problèmes rencontrés dans sa mise en œuvre et les jugements rendus par les juridictions nationales.

2. Les États membres se tiennent mutuellement et immédiatement informés de toute autre information utile dont ils disposent et qui serait susceptible d'entraver la mise en œuvre effective du présent règlement et en tiennent de même immédiatement informée la Commission.

Article 13

La Commission est habilitée à modifier l'annexe II sur la base des informations fournies par les États membres.

Article 14

1. Lorsque le Conseil décide de soumettre une personne physique ou morale, une entité ou un organisme aux mesures visées à l'article 2, il modifie l'annexe I en conséquence.

2. Le Conseil communique à la personne physique ou morale, à l'entité ou à l'organisme visé au paragraphe 1 sa décision et l'exposé des motifs, soit directement, si son adresse est connue, soit par la publication d'un avis, en lui donnant la possibilité de présenter des observations.

3. Si des observations sont formulées ou si de nouveaux éléments de preuve substantiels sont présentés, le Conseil revoit sa décision et en informe la personne physique ou morale, l'entité ou l'organisme en conséquence.

4. La liste figurant à l'annexe I est révisée à intervalles réguliers et au moins tous les douze mois.

Article 15

1. Les États membres arrêtent le régime des sanctions à appliquer en cas d'infraction aux dispositions du présent règlement et prennent toutes les mesures nécessaires pour en garantir la mise en œuvre. Les sanctions prévues doivent être efficaces, proportionnées et dissuasives.

2. Les États membres notifient le régime visé au paragraphe 1 à la Commission sans délai après le 6 mars 2014 et lui notifient toute modification ultérieure de ce régime.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 mars 2014.

Article 16

1. Les États membres désignent les autorités compétentes visées dans le présent règlement et les identifient sur les sites internet énumérés à l'annexe II. Ils notifient à la Commission toute modification relative aux adresses de leurs sites internet énumérés à l'annexe II.

2. Les États membres notifient à la Commission leurs autorités compétentes, y compris leurs coordonnées, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, ainsi que toute modification ultérieure.

3. Lorsque le présent règlement prévoit une obligation de notification, d'information ou de toute autre forme de communication avec la Commission, l'adresse et autres coordonnées à utiliser pour ces échanges sont celles figurant à l'annexe II.

Article 17

Le présent règlement s'applique:

- a) sur le territoire de l'Union, y compris son espace aérien;
- b) à bord de tout aéronef ou de tout navire relevant de la juridiction d'un État membre;
- c) à toute personne, à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire de l'Union, qui est ressortissante d'un État membre;
- d) à toute personne physique ou morale, à toute entité ou à tout organisme, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Union, établi ou constitué selon le droit d'un État membre;
- e) à toute personne physique ou morale, à toute entité ou à tout organisme exerçant une activité exclusivement ou partiellement sur le territoire de l'Union.

Article 18

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Par le Conseil
Le président
D. KOURKOULAS

ANNEXE I

Liste des personnes physique et morales, des entités et des organismes visés à l'article 2

	Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription	Date de l'inscription
1.	Viktor Fedorovych Yanukovych	Date de naissance: 9.7.1950; ancien président de l'Ukraine	Personne faisant l'objet d'une procédure pénale en Ukraine visant à ce qu'une enquête soit menée sur des infractions liées au détournement de fonds publics ukrainiens et à leur transfert illégal hors d'Ukraine.	6.3.2014
2.	Vitalii Yuriyovych Zakharchenko	Date de naissance: 20.1.1963; ancien ministre de l'intérieur	Personne faisant l'objet d'une procédure pénale en Ukraine visant à ce qu'une enquête soit menée sur des infractions liées au détournement de fonds publics ukrainiens et à leur transfert illégal hors d'Ukraine.	6.3.2014
3.	Viktor Pavlovych Pshonka	Date de naissance: 6.2.1954; ancien procureur général de l'Ukraine	Personne faisant l'objet d'une procédure pénale en Ukraine visant à ce qu'une enquête soit menée sur des infractions liées au détournement de fonds publics ukrainiens et à leur transfert illégal hors d'Ukraine.	6.3.2014
4.	Oleksandr Hryhorovych Yakymenko	Date de naissance: 22.12.1964; ancien chef du service de sécurité de l'Ukraine	Personne faisant l'objet d'une procédure pénale en Ukraine visant à ce qu'une enquête soit menée sur des infractions liées au détournement de fonds publics ukrainiens et à leur transfert illégal hors d'Ukraine.	6.3.2014
5.	Andriy Volodymyrovych Portnov	Date de naissance: 27.10.1973; ancien conseiller du président ukrainien	Personne faisant l'objet d'une procédure pénale en Ukraine visant à ce qu'une enquête soit menée sur des infractions liées au détournement de fonds publics ukrainiens et à leur transfert illégal hors d'Ukraine.	6.3.2014
6.	Olena Leonidivna Lukash	Date de naissance: 12.11.1976; ancienne ministre de la justice	Personne faisant l'objet d'une procédure pénale en Ukraine visant à ce qu'une enquête soit menée sur des infractions liées au détournement de fonds publics ukrainiens et à leur transfert illégal hors d'Ukraine.	6.3.2014
7.	Andrii Petrovych Kliuiev	Date de naissance: 12.8.1964; ancien chef de l'administration du président ukrainien	Personne faisant l'objet d'une procédure pénale en Ukraine visant à ce qu'une enquête soit menée sur des infractions liées au détournement de fonds publics ukrainiens et à leur transfert illégal hors d'Ukraine.	6.3.2014

	Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription	Date de l'inscription
8.	Viktor Ivanovych Ratushniak	Date de naissance: 16.10.1959; ancien vice-ministre de l'intérieur	Personne faisant l'objet d'une procédure pénale en Ukraine visant à ce qu'une enquête soit menée sur des infractions liées au détournement de fonds publics ukrainiens et à leur transfert illégal hors d'Ukraine.	6.3.2014
9.	Oleksandr Viktorovych Yanukovych	Date de naissance: 1.7.1973; fils de l'ex-président Ianoukovitch; homme d'affaires	Personne faisant l'objet d'une enquête en Ukraine pour participation à des infractions liées au détournement de fonds publics ukrainiens et à leur transfert illégal hors d'Ukraine.	6.3.2014
10.	Viktor Viktorovych Yanukovych	Date de naissance: 16.7.1981; fils de l'ex-président Ianoukovitch; membre de la Verkhovna Rada (Conseil suprême)	Personne faisant l'objet d'une enquête en Ukraine pour participation à des infractions liées au détournement de fonds publics ukrainiens et à leur transfert illégal hors d'Ukraine.	6.3.2014
11.	Artem Viktorovych Pshonka	Date de naissance: 19.3.1976; fils de l'ancien procureur général, chef adjoint du groupe du Parti des régions à la Verkhovna Rada (Conseil suprême)	Personne faisant l'objet d'une enquête en Ukraine pour participation à des infractions liées au détournement de fonds publics ukrainiens et à leur transfert illégal hors d'Ukraine.	6.3.2014
12.	Serhii Petrovych Kliuiev	Date de naissance: 12.8.1969, homme d'affaires, frère de M. Andrii Kliuiev	Personne faisant l'objet d'une enquête en Ukraine pour participation à des infractions liées au détournement de fonds publics ukrainiens et à leur transfert illégal hors d'Ukraine.	6.3.2014
13.	Mykola Yanovych Azarov	Date de naissance: 17.12.1947; premier ministre de l'Ukraine jusqu'en janvier 2014	Personne faisant l'objet d'une enquête en Ukraine pour participation à des infractions liées au détournement de fonds publics ukrainiens et à leur transfert illégal hors d'Ukraine.	6.3.2014
14.	Oleksii Mykolayovych Azarov	fils de l'ancien premier ministre Azarov	Personne faisant l'objet d'une enquête en Ukraine pour participation à des infractions liées au détournement de fonds publics ukrainiens et à leur transfert illégal hors d'Ukraine.	6.3.2014
15.	Serhiy Vitaliyovych Kurchenko	Date de naissance: 21.9.1985; homme d'affaires	Personne faisant l'objet d'une enquête en Ukraine pour participation à des infractions liées au détournement de fonds publics ukrainiens et à leur transfert illégal hors d'Ukraine.	6.3.2014

	Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription	Date de l'inscription
16.	Dmytro Volodymyrovych Tabachnyk	Date de naissance: 28.11.1963; ancien ministre de l'éducation et des sciences	Personne faisant l'objet d'une enquête en Ukraine pour participation à des infractions liées au détournement de fonds publics ukrainiens et à leur transfert illégal hors d'Ukraine.	6.3.2014
17.	Raisa Vasylivna Bohatyriova	Date de naissance: 6.1.1953; ancienne ministre de la santé	Personne faisant l'objet d'une enquête en Ukraine pour participation à des infractions liées au détournement de fonds publics ukrainiens et à leur transfert illégal hors d'Ukraine.	6.3.2014
18.	Ihor Oleksandrovych Kalinin	Date de naissance: 28.12.1959; ancien conseiller du président ukrainien	Personne faisant l'objet d'une enquête en Ukraine pour participation à des infractions liées au détournement de fonds publics ukrainiens et à leur transfert illégal hors d'Ukraine.	6.3.2014

ANNEXE II

Sites internet contenant des informations sur les autorités compétentes et adresse à utiliser pour les notifications à la Commission européenne

BELGIQUE

<http://www.diplomatie.be/eusanctions>

BULGARIE

<http://www.mfa.bg/en/pages/135/index.html>

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

<http://www.mfcr.cz/mezinarodnisankce>

DANEMARK

<http://um.dk/da/politik-og-diplomati/retsorden/sanktioner/>

ALLEMAGNE

<http://www.bmwi.de/DE/Themen/Aussenwirtschaft/aussenwirtschaftsrecht,did=404888.html>

ESTONIE

http://www.vm.ee/est/kat_622/

IRLANDE

<http://www.dfa.ie/home/index.aspx?id=28519>

GRÈCE

<http://www.mfa.gr/en/foreign-policy/global-issues/international-sanctions.html>

ESPAGNE

<http://www.exteriores.gob.es/Portal/es/PoliticaExteriorCooperacion/GlobalizacionOportunidadesRiesgos/Documents/ORGANISMOS%20COMPETENTES%20SANCIONES%20INTERNACIONALES.pdf>

FRANCE

<http://www.diplomatie.gouv.fr/autorites-sanctions/>

CROATIE

<http://www.mvep.hr/sankcije>

ITALIE

http://www.esteri.it/MAE/IT/Politica_Europea/Deroghe.htm

CHYPRE

<http://www.mfa.gov.cy/sanctions>

LETTONIE

<http://www.mfa.gov.lv/en/security/4539>

LITUANIE

<http://www.urm.lt/sanctions>

LUXEMBOURG

<http://www.mae.lu/sanctions>

HONGRIE

http://www.kulugyminiszterium.hu/kum/hu/bal/Kulpolitikank/nemzetkozi_szankciok/

MALTE

http://www.doi.gov.mt/EN/bodies/boards/sanctions_monitoring.asp

PAYS-BAS

www.rijksoverheid.nl/onderwerpen/internationale-vrede-en-veiligheid/sancties

AUTRICHE

http://www.bmeia.gv.at/view.php3?f_id=12750&LNG=en&version=

POLOGNE

<http://www.msz.gov.pl>

PORTUGAL

<http://www.portugal.gov.pt/pt/os-ministerios/ministerio-dos-negocios-estrangeiros/quero-saber-mais/sobre-o-ministerio/medidas-restritivas/medidas-restritivas.aspx>

ROUMANIE

<http://www.mae.ro/node/1548>

SLOVÉNIE

http://www.mzz.gov.si/si/zunanja_politika_in_mednarodno_pravo/zunanja_politika/mednarodna_varnost/omejevalni_ukrepi/

SLOVAQUIE

http://www.mzv.sk/sk/europske_zalezitosti/europske_politiky-sankcie_eu

FINLANDE

<http://formin.finland.fi/kvyhteisty/pakotteet>

SUÈDE

<http://www.ud.se/sanktioner>

ROYAUME-UNI

<https://www.gov.uk/sanctions-embargoes-and-restrictions>

Adresse pour les notifications à la Commission européenne:

Commission européenne
Service des instruments de politique étrangère (FPI)
SEAE 02/309
1049 Bruxelles
BELGIQUE
Courriel: relex-sanctions@ec.europa.eu

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 209/2014 DE LA COMMISSION

du 5 mars 2014

modifiant le règlement (UE) n° 605/2010 en ce qui concerne les conditions sanitaires et de police sanitaire ainsi que les exigences en matière de certification vétérinaire pour l'introduction dans l'Union européenne de colostrum et de produits à base de colostrum destinés à la consommation humaine

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2002/99/CE du Conseil du 16 décembre 2002 fixant les règles de police sanitaire régissant la production, la transformation, la distribution et l'introduction des produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ⁽¹⁾, et notamment son article 8, phrase introductive, son article 8, point 1), premier alinéa, et point 4), ainsi que son article 9, paragraphe 4,

vu le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ⁽²⁾, et notamment son article 9, deuxième alinéa,

vu le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ⁽³⁾, et notamment son article 11, paragraphe 1, et son article 16, deuxième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 853/2004 établit, à l'intention des exploitants du secteur alimentaire, des règles spécifiques relatives à l'hygiène des denrées alimentaires d'origine animale. Il prévoit que les exploitants du secteur alimentaire qui produisent du lait cru, des produits laitiers, du colostrum et des produits à base de colostrum destinés à la consommation humaine doivent respecter les dispositions applicables de son annexe III.
- (2) De plus, le règlement (CE) n° 853/2004 prévoit que les exploitants du secteur alimentaire qui importent des produits d'origine animale de pays tiers doivent veiller à ce que ces importations n'aient lieu que si le pays tiers expéditeur figure sur une liste établie conformément au règlement (CE) n° 854/2004 et que si les produits satisfont, entre autres, aux exigences du règlement (CE) n° 853/2004 et à toute condition d'importation définie conformément à la législation de l'Union européenne régissant les contrôles à l'importation des produits d'origine animale.
- (3) Le règlement (UE) n° 605/2010 de la Commission ⁽⁴⁾ établit les conditions sanitaires et de police sanitaire et

les exigences de certification applicables à l'introduction dans l'Union européenne de lots de lait cru et de produits laitiers. Il établit également la liste des pays tiers à partir desquels l'introduction de ces lots dans l'Union européenne est autorisée.

- (4) Le règlement (UE) n° 605/2010 établit des conditions d'importation différentes en fonction de la situation zoonositaire du pays tiers exportateur au regard de la fièvre aphteuse et de la peste bovine. Les pays tiers indemnes de fièvre aphteuse sans vaccination et de peste bovine pendant une période minimale de douze mois avant la date d'importation sont répertoriés dans la colonne A de l'annexe I du règlement (UE) n° 605/2010, et les importations dans l'Union européenne de lait cru et de produits laitiers dérivés de lait cru provenant de ces pays tiers sont autorisées sans traitement spécifique.
- (5) La Commission a reçu de certains États membres et partenaires commerciaux plusieurs demandes en vue d'arrêter les conditions de police sanitaire pour les importations dans l'Union européenne de colostrum et de produits à base de colostrum destinés à la consommation humaine.
- (6) Le règlement (UE) n° 605/2010 ne s'applique pas au colostrum et aux produits à base de colostrum. Toutefois, le colostrum présente les mêmes risques zoonositaires que le lait cru pour ce qui concerne la fièvre aphteuse. Il peut dès lors être importé en toute sécurité à partir de pays qui sont déjà autorisés à importer du lait cru et qui sont répertoriés dans la colonne A de l'annexe I du règlement (UE) n° 605/2010.
- (7) Plusieurs produits du commerce sont fabriqués à partir de colostrum pasteurisé ou stérilisé. Toutefois, comme les effets de la pasteurisation et de la stérilisation n'ont pas été validés pour le colostrum qui a une teneur élevée en cellules, le colostrum et les produits à base de colostrum pasteurisés ou stérilisés ne devraient être importés que des pays tiers qui sont indemnes de fièvre aphteuse sans vaccination et répertoriés dans la colonne A de l'annexe I du règlement (UE) n° 605/2010.
- (8) Les articles 11, 12 et 13 de la directive 97/78/CE du Conseil ⁽⁵⁾ établissent les règles et conditions de contrôle à appliquer aux lots de produits d'origine animale

⁽¹⁾ JO L 18 du 23.1.2003, p. 11.

⁽²⁾ JO L 139 du 30.4.2004, p. 55.

⁽³⁾ JO L 139 du 30.4.2004, p. 206.

⁽⁴⁾ Règlement (UE) n° 605/2010 de la Commission du 2 juillet 2010 arrêtant les conditions sanitaires et de police sanitaire ainsi que les exigences en matière de certification vétérinaire pour l'introduction dans l'Union européenne de lait cru et de produits laitiers destinés à la consommation humaine (JO L 175 du 10.7.2010, p. 1).

⁽⁵⁾ Directive 97/78/CE du Conseil du 18 décembre 1997 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté (JO L 24 du 30.1.1998, p. 9).

importés dans l'Union européenne, mais destinés à un pays tiers après un transit direct par l'Union, ou un entreposage sur le territoire de celle-ci.

- (9) Afin de permettre l'introduction de colostrum et de produits à base de colostrum dans l'Union européenne, il convient d'ajouter un nouveau modèle de certificat sanitaire pour ces produits dans la partie 2 de l'annexe II du règlement (UE) n° 605/2010 et de modifier le modèle de certificat sanitaire pour le lait cru et les produits laitiers destinés à la consommation humaine après un transit par l'Union européenne ou un entreposage dans l'Union européenne, reproduit dans la partie 3 de l'annexe II dudit règlement, afin d'y inclure le colostrum et les produits à base de colostrum.
- (10) Afin d'inclure le colostrum et les produits à base de colostrum dans le champ d'application du document vétérinaire commun d'entrée visé à l'article 2, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 136/2004 de la Commission ⁽¹⁾, il est nécessaire de reporter dans le modèle de certificat sanitaire concernant ces produits le code approprié du système harmonisé répertorié dans l'annexe I, chapitre 4, de la décision 2007/275/CE de la Commission ⁽²⁾.
- (11) Afin d'éviter toute perturbation des échanges, il y a lieu d'autoriser l'utilisation des certificats sanitaires pour le lait cru et les produits laitiers destinés à la consommation humaine, après un transit ou un entreposage dans l'Union européenne, délivrés conformément au règlement (UE) n° 605/2010, pendant une période transitoire.
- (12) Il convient dès lors de modifier le règlement (UE) n° 605/2010 en conséquence.
- (13) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Modifications du règlement (UE) n° 605/2010

Le règlement (UE) n° 605/2010 est modifié comme suit:

- 1) le titre est remplacé par le texte suivant:

**«RÈGLEMENT (UE) n° 605/2010 DE LA COMMISSION
du 2 juillet 2010**

arrêtant les conditions sanitaires et de police sanitaire ainsi que les exigences en matière de certification vétérinaire pour l'introduction dans l'Union européenne de lait cru, de produits laitiers, de colostrum et de produits à base de colostrum destinés à la consommation humaine»;

- 2) à l'article 1^{er}, premier alinéa, le point a) est remplacé par le texte suivant:

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 136/2004 de la Commission du 22 janvier 2004 fixant les procédures des contrôles vétérinaires aux postes d'inspection frontaliers de la Communauté lors de l'importation des produits en provenance de pays tiers (JO L 21 du 28.1.2004, p. 11).

⁽²⁾ Décision 2007/275/CE de la Commission du 17 avril 2007 relative aux listes des animaux et des produits devant faire l'objet de contrôles aux postes d'inspection frontaliers conformément aux directives du Conseil 91/496/CEE et 97/78/CE (JO L 116 du 4.5.2007, p. 9).

«a) les conditions sanitaires et de police sanitaire ainsi que les exigences en matière de certification pour l'introduction dans l'Union européenne de lots de lait cru, de produits laitiers, de colostrum et de produits à base de colostrum;»

- 3) l'article 2 est remplacé par le texte suivant:

«Article 2

Importations de lait cru, de produits laitiers, de colostrum et de produits à base de colostrum en provenance de pays tiers ou de parties de pays tiers répertoriés dans la colonne A de l'annexe I

Les États membres autorisent l'importation de lots de lait cru, de produits laitiers, de colostrum et de produits à base de colostrum en provenance de pays tiers ou de parties de pays tiers répertoriés dans la colonne A de l'annexe I.»

- 4) l'article 6 est remplacé par le texte suivant:

«Article 6

Conditions de transit et d'entreposage

L'introduction dans l'Union européenne de lots de lait cru, de produits laitiers, de colostrum et de produits à base de colostrum non destinés à être importés dans l'Union mais destinés à un pays tiers, soit après un transit direct par l'Union européenne, soit après un entreposage sur le territoire de celle-ci, conformément aux articles 11, 12 et 13 de la directive 97/78/CE, n'est autorisée que si les lots remplissent les conditions suivantes:

- a) ils proviennent d'un pays tiers ou d'une partie de pays tiers répertoriés dans l'annexe I en provenance desquels l'introduction dans l'Union européenne de lots de lait cru, de produits laitiers, de colostrum et de produits à base de colostrum est autorisée et ils respectent les conditions relatives au traitement thermique applicables à ce type de lots, telles qu'elles sont prévues aux articles 2, 3 et 4;
- b) ils remplissent les conditions spécifiques de police sanitaire applicables aux importations dans l'Union européenne du lait cru, de produits laitiers, de colostrum ou de produits à base de colostrum concernés, telles qu'elles sont exposées dans l'attestation de santé animale figurant dans la section II.1 du modèle de certificat approprié, fourni à l'annexe II, partie 2;
- c) ils sont accompagnés d'un certificat sanitaire établi pour le lot concerné suivant le modèle adéquat fourni à l'annexe II, partie 3. Ce certificat sanitaire est complété conformément aux notes explicatives figurant dans la partie 1 de ladite annexe;
- d) ils sont certifiés acceptables pour le transit, y compris, le cas échéant, pour l'entreposage, dans le document vétérinaire commun d'entrée visé à l'article 2, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 136/2004 et signé par le vétérinaire officiel du poste d'inspection frontalier d'introduction dans l'Union européenne.»

5) l'article 8 est remplacé par le texte suivant:

«Article 8

Traitements spécifiques

Les lots de produits laitiers et de produits à base de colostrum dont l'introduction dans l'Union européenne est autorisée conformément aux articles 2, 3, 4, 6 ou 7 et qui proviennent de pays tiers ou de parties de pays tiers dans lesquels un foyer de fièvre aphteuse est apparu au cours des douze mois précédant la date de délivrance du certificat sanitaire ou dans lesquels une campagne de vaccination a été menée contre cette maladie au cours de cette période ne sont effectivement autorisés sur le territoire de l'Union européenne que si ces produits ont subi un des traitements visés à l'article 4.»

6) les annexes I et II sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Dispositions transitoires

Pendant une période transitoire allant jusqu'au 6 septembre 2014, l'introduction dans l'Union européenne de lots de lait cru et de produits laitiers non destinés à être importés dans l'Union mais destinés à un pays tiers, soit après un transit direct par l'Union européenne, soit après un entreposage sur le territoire de celle-ci, conformément aux articles 11, 12 et 13 de la directive 97/78/CE, accompagnés d'un certificat sanitaire conforme au modèle de certificat figurant dans l'annexe II, partie 2, du règlement (UE) n° 605/2010, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du présent règlement, n'est autorisée que si le certificat a été signé avant le 26 juillet 2014.

Article 3

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 mars 2014.

Par la Commission

Le président

José Manuel BARROSO

ANNEXE

Les annexes I et II du règlement (UE) n° 605/2010 sont modifiées comme suit:

1) l'annexe I est remplacée par le texte suivant:

«ANNEXE I

Liste des pays tiers ou parties de pays tiers à partir desquels l'introduction dans l'Union européenne de lots de lait cru, de produits laitiers, de colostrum (*) et de produits à base de colostrum (*) est autorisée et indiquant le type de traitement thermique requis pour ces denrées

“+”: pays tiers autorisé

“0”: pays tiers non autorisé

Code ISO du pays tiers	Pays tiers ou partie de pays tiers	Colonne A	Colonne B	Colonne C
AE	Émirat de Dubaï des Émirats arabes unis ⁽¹⁾	0	0	+ ⁽²⁾
AD	Andorre	+	+	+
AL	Albanie	0	0	+
AR	Argentine	0	0	+
AU	Australie	+	+	+
BR	Brésil	0	0	+
BW	Botswana	0	0	+
BY	Biélorussie	0	0	+
BZ	Belize	0	0	+
BA	Bosnie-Herzégovine	0	0	+
CA	Canada	+	+	+
CH	Suisse (**)	+	+	+
CL	Chili	0	+	+
CN	Chine	0	0	+
CO	Colombie	0	0	+
CR	Costa Rica	0	0	+
CU	Cuba	0	0	+
DZ	Algérie	0	0	+
ET	Éthiopie	0	0	+
GL	Groenland	0	+	+
GT	Guatemala	0	0	+
HK	Hong Kong	0	0	+
HN	Honduras	0	0	+
IL	Israël	0	0	+

Code ISO du pays tiers	Pays tiers ou partie de pays tiers	Colonne A	Colonne B	Colonne C
IN	Inde	0	0	+
IS	Islande	+	+	+
KE	Kenya	0	0	+
MA	Maroc	0	0	+
MG	Madagascar	0	0	+
MK (***)	Ancienne République yougoslave de Macédoine	0	+	+
MR	Mauritanie	0	0	+
MU	Maurice	0	0	+
MX	Mexique	0	0	+
NA	Namibie	0	0	+
NI	Nicaragua	0	0	+
NZ	Nouvelle-Zélande	+	+	+
PA	Panama	0	0	+
PY	Paraguay	0	0	+
RS (****)	Serbie	0	+	+
RU	Russie	0	0	+
SG	Singapour	0	0	+
SV	El Salvador	0	0	+
SZ	Swaziland	0	0	+
TH	Thaïlande	0	0	+
TN	Tunisie	0	0	+
TR	Turquie	0	0	+
UA	Ukraine	0	0	+
US	États-Unis	+	+	+
UY	Uruguay	0	0	+
ZA	Afrique du Sud	0	0	+
ZW	Zimbabwe	0	0	+

(*) Le colostrum et les produits à base de colostrum ne peuvent être introduits dans l'Union européenne qu'en provenance de pays autorisés dans la colonne A.

(**) Certificats prévus par l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles (JO L 114 du 30.4.2002, p. 132).

(***) Ancienne République yougoslave de Macédoine: la nomenclature définitive pour ce pays sera adoptée après la conclusion des négociations actuellement en cours à cet égard aux Nations unies.

(****) N'inclut pas le Kosovo, actuellement sous administration internationale suite à la résolution n° 1244 du Conseil de sécurité des Nations unies du 10 juin 1999.

(1) Uniquement les produits laitiers dérivés du lait de chèvres de l'espèce *Camelus dromedarius*.

(2) Les produits laitiers dérivés du lait de chèvres de l'espèce *Camelus dromedarius* sont autorisés.»

2) l'annexe II est modifiée comme suit:

a) la partie 1 est remplacée par le texte suivant:

«PARTIE 1

Modèles de certificats sanitaires

“Milk-RM”:	certificat sanitaire pour le lait cru provenant des pays tiers ou des parties de pays tiers autorisés conformément à la colonne A de l'annexe I et destiné à être transformé dans l'Union européenne avant son utilisation pour la consommation humaine.
“Milk-RMP”:	certificat sanitaire pour les produits laitiers dérivés du lait cru qui proviennent des pays tiers ou des parties de pays tiers autorisés conformément à la colonne A de l'annexe I et destinés à être importés dans l'Union européenne en vue de la consommation humaine.
“Milk-HTB”:	certificat sanitaire pour les produits laitiers dérivés de lait de vaches, de brebis, de chèvres et de bufflonnes destinés à être importés dans l'Union européenne en vue de la consommation humaine, en provenance des pays tiers ou des parties de pays tiers autorisés conformément à la colonne B de l'annexe I.
“Milk-HTC”:	certificat sanitaire pour les produits laitiers destinés à être importés dans l'Union européenne en vue de la consommation humaine, en provenance des pays tiers ou des parties de pays tiers autorisés conformément à la colonne C de l'annexe I.
“Colostrum-C/CPB”:	certificat sanitaire pour le colostrum de vaches, de brebis, de chèvres et de bufflonnes et les produits dérivés de colostrum des mêmes espèces destinés à être importés dans l'Union européenne en vue de la consommation humaine, en provenance des pays tiers ou des parties de pays tiers autorisés conformément à la colonne A de l'annexe I.
“Milk/ Colostrum-T/S”:	certificat de police sanitaire pour le lait cru, le colostrum, les produits laitiers ou les produits à base de colostrum destinés à la consommation humaine après un transit ou un entreposage dans l'Union européenne.

Notes explicatives

- Les certificats sanitaires doivent être établis par les autorités compétentes du pays tiers d'origine, conformément au modèle approprié fourni dans la partie 2 de la présente annexe, suivant la présentation du modèle qui correspond au lait cru, au colostrum, aux produits laitiers ou aux produits à base de colostrum concernés. Ils contiennent, numérotés dans l'ordre indiqué dans le modèle, les attestations exigées pour tous les pays tiers et, le cas échéant, les garanties supplémentaires requises pour le pays tiers exportateur concerné.
- L'original du certificat sanitaire se compose d'une seule feuille, imprimée recto verso; si l'espace disponible ne suffit pas, le certificat est présenté de façon à ce que toutes ses pages forment un tout indivisible.
- Un certificat sanitaire distinct doit être présenté pour chacun des lots du produit concerné exportés à destination du même lieu en provenance d'un pays tiers figurant dans le tableau de l'annexe I et transportés dans le même wagon, véhicule routier, avion ou bateau.
- L'original du certificat sanitaire et les étiquettes visées dans le modèle de certificat sont établis dans au moins une des langues officielles de l'État membre effectuant l'inspection aux frontières et de l'État membre de destination. Néanmoins, ces États membres peuvent autoriser qu'ils soient établis dans une autre langue officielle de l'Union européenne et accompagnés, si nécessaire, d'une traduction officielle.
- Si des pages supplémentaires sont jointes au certificat sanitaire pour les besoins de l'identification des produits composant le lot, ces pages sont également considérées comme faisant partie du certificat original, pour autant que la signature et le cachet du vétérinaire officiel chargé de la certification figurent sur chacune d'elles.
- Lorsque le certificat sanitaire comporte plus d'une page, chacune d'elles est numérotée comme suit dans sa partie inférieure: “-x (numéro de la page) sur y (nombre total de pages)-”, le numéro de référence du certificat attribué par l'autorité compétente figurant en haut de page.
- Le certificat sanitaire original doit être complété et signé par le représentant de l'autorité compétente responsable de vérifier et de certifier la conformité du lait cru, du colostrum, des produits laitiers ou des produits à base de colostrum avec les exigences sanitaires définies à l'annexe III, section IX, chapitre I, du règlement (CE) n° 853/2004 ainsi que dans la directive 2002/99/CE.
- Les autorités compétentes du pays tiers exportateur garantissent l'application de principes de certification équivalents à ceux établis dans la directive 96/93/CE du Conseil (1).

- i) La couleur de la signature du vétérinaire officiel doit être différente de celle du texte imprimé sur le certificat sanitaire. Cette exigence s'applique également aux cachets, à l'exception des reliefs et des filigranes.
- j) Le certificat sanitaire original doit accompagner le lot jusqu'au poste d'inspection frontalier d'introduction dans l'Union européenne.
- k) Lorsque le modèle de certificat indique de choisir la mention qui convient, les mentions non pertinentes peuvent être biffées et paraphées, puis estampillées par le certificateur ou totalement effacées du certificat.

(¹) JO L 13 du 16.1.1997, p. 28.»

b) dans la partie 2, le modèle de certificat suivant est ajouté:

«Modèle Colostrum/Colostrum-based products C/CBP

Certificat sanitaire pour le colostrum de vaches, de brebis, de chèvres et de bufflonnes et les produits à base de colostrum des mêmes espèces destinés à être importés dans l'Union européenne en vue de la consommation humaine, en provenance des pays tiers ou des parties de pays tiers autorisés conformément à la colonne A de l'annexe I

PAYS

Certificat vétérinaire vers l'UE

Partie I: Renseignements concernant le lot expédié	I.1. Expéditeur Nom Adresse Tél.		I.2. Numéro de référence du certificat	I.2.a.	
			I.3. Autorité centrale compétente		
			I.4. Autorité locale compétente		
	I.5. Destinataire Nom Adresse Code postal Tél.		I.6.		
	I.7. Pays d'origine	Code ISO	I.8.		I.9. Pays de destination
				Code ISO	I.10.
	I.11. Lieu d'origine Nom Adresse		I.12.		
	I.13. Lieu de chargement		I.14. Date du départ		
	I.15. Moyens de transport Avion <input type="checkbox"/> Navire <input type="checkbox"/> Wagon <input type="checkbox"/> Véhicule routier <input type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/> Identification Référence documentaire		I.16. PIF d'entrée dans l'UE		I.17.
	I.18. Description des marchandises			I.19. Code marchandise (code SH)	
			I.20. Quantité		
I.21. Température du produit Ambiante <input type="checkbox"/> Réfrigérée <input type="checkbox"/> Congelée <input type="checkbox"/>			I.22. Nombre de conditionnements		
I.23. Numéro des scellés/des conteneurs			I.24. Type de conditionnement		
I.25. Marchandises certifiées aux fins de: Consommation humaine <input type="checkbox"/>					
I.26.		I.27. Pour importation ou admission dans l'UE <input type="checkbox"/>			
I.28. Identification des marchandises Espèce (nom scientifique) Atelier de transformation Nombre de conditionnements Poids net Numéro du lot					

Modèle Colostrum/Colostrum-Based Products C/CBP
Colostrum et produits à base de colostrum en provenance de
pays tiers ou de parties de pays tiers répertoriés dans la
colonne A de l'annexe I destinés à être importés en vue de la
consommation humaine

PAYS

II. Renseignements sanitaires	II.a. Numéro de référence du certificat	II.b.
-------------------------------	---	-------

II.1 Attestation de santé animale

Je soussigné, vétérinaire officiel, déclare avoir connaissance des dispositions applicables de la directive 2002/99/CE et du règlement (CE) n° 853/2004 et certifie que le colostrum et les produits à base de colostrum ⁽¹⁾ décrits dans la partie I:

proviennent d'animaux ou ont été fabriqués à partir de colostrum obtenu d'animaux:

- i) contrôlés par le service vétérinaire officiel;
- ii) situés dans un pays tiers, ou une partie de pays tiers, qui s'est avéré indemne de fièvre aphteuse et de peste bovine pendant une période minimale de douze mois avant la date de délivrance du présent certificat et où la vaccination contre la fièvre aphteuse n'a pas été pratiquée au cours de cette période;
- iii) appartenant à des exploitations qui ne sont pas soumises à des restrictions pour cause de fièvre aphteuse ou de peste bovine; et
- iv) soumis à des inspections vétérinaires régulières visant à garantir le respect des exigences de police sanitaire définies à l'annexe III, section IX, chapitre I, du règlement (CE) n° 853/2004 ainsi que dans la directive 2002/99/CE.

II.2 Attestation de santé publique

Je soussigné, inspecteur officiel, déclare avoir connaissance des dispositions applicables des règlements (CE) n° 178/2002, (CE) n° 852/2004, (CE) n° 853/2004 et (CE) n° 854/2004 et certifie que le colostrum/les produits à base de colostrum fabriqués avec du colostrum ⁽¹⁾ décrit(s) dans la partie I a (ont) été produit(s) conformément à ces dispositions, et notamment:

- a) que les produits ont été fabriqués avec du colostrum:
 - i) qui provient d'exploitations enregistrées conformément au règlement (CE) n° 852/2004 et contrôlées conformément aux dispositions de l'annexe IV du règlement (CE) n° 854/2004;
 - ii) qui a été produit, collecté, refroidi, entreposé et transporté dans le respect des conditions d'hygiène fixées à l'annexe III, section IX, chapitre I, du règlement (CE) n° 853/2004;
 - iii) qui respecte les garanties sur l'état du colostrum en ce qui concerne les résidus, prévues par les plans de surveillance pour la recherche des résidus ou des substances conformément à la directive 96/23/CE, et notamment son article 29;
 - iv) qui, conformément aux contrôles sur les résidus de substances antibactériennes effectués par l'exploitant du secteur alimentaire conformément aux exigences de l'annexe III, section IX, chapitre I, partie III, point 4, du règlement (CE) n° 853/2004, respecte les limites maximales de résidus applicables aux résidus de médicaments vétérinaires antibactériens fixées dans l'annexe du règlement (UE) n° 37/2010;
 - v) qui a été produit dans des conditions garantissant la conformité avec les limites maximales applicables aux résidus de pesticides fixées dans le règlement (CE) n° 396/2005, et avec les teneurs maximales applicables aux contaminants fixées dans le règlement (CE) n° 1881/2006;
- b) qu'ils proviennent d'un établissement appliquant un programme fondé sur les principes HACCP, conformément au règlement (CE) n° 852/2004;
- c) qu'ils ont été transformés, entreposés, conditionnés, emballés et étiquetés conformément aux dispositions de l'annexe III, section IX, chapitres III et IV, du règlement (CE) n° 853/2004;
- d) qu'ils satisfont aux critères applicables définis à l'annexe III, section IX, chapitre II, du règlement (CE) n° 853/2004 ainsi qu'aux critères microbiologiques pertinents énoncés dans le règlement (CE) n° 2073/2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires; et
- e) que les garanties couvrant les animaux vivants et les produits issus de ces animaux, prévues par les plans relatifs aux résidus présentés conformément à la directive 96/23/CE, et notamment à son article 29, sont réunies.

Modèle Colostrum/Colostrum-Based Products C/CBP
Colostrum et produits à base de colostrum en provenance de
pays tiers ou de parties de pays tiers répertoriés dans la
colonne A de l'annexe I destinés à être importés en vue de la
consommation humaine

PAYS

II. Renseignements sanitaires	II.a. Numéro de référence du certificat	II.b.						
<p><i>Notes</i></p> <p>Ce certificat concerne le colostrum et les produits à base de colostrum provenant des pays tiers ou des parties de pays tiers autorisés conformément à la colonne A de l'annexe I du règlement (UE) n° 605/2010.</p> <p>Partie I:</p> <ul style="list-style-type: none"> — Rubrique I.7: indiquer le nom et le code ISO du pays ou de la partie du pays tels qu'ils figurent à l'annexe I du règlement (UE) n° 605/2010 de la Commission du 2 juillet 2010 arrêtant les conditions sanitaires et de police sanitaire ainsi que les exigences en matière de certification vétérinaire pour l'introduction dans l'Union européenne de lait cru et de produits laitiers destinés à la consommation humaine (JO L 175 du 10.7.2010, p. 1). — Rubrique I.11: nom, adresse et numéro d'agrément de l'établissement d'expédition. — Rubrique I.15: numéro d'immatriculation (wagons ou conteneurs et véhicules routiers), numéro de vol (avions) ou nom (navires). En cas de déchargement et de rechargement, l'expéditeur doit en informer le poste d'inspection frontalier d'introduction dans l'Union européenne. — Rubrique I.19: utiliser le code approprié du système harmonisé (SH) sous les rubriques suivantes: 04.01, 04.02, 04.03, 04.04, 04.05, 04.06, 04.10, 15.17, 17.02, 19.01, 21.05, 21.06, 22.02; 28.35, 30.01, 35.01, 35.02 ou 35.04. — Rubrique I.20: indiquer le poids brut total et le poids net total. — Rubrique I.23: pour les conteneurs ou les boîtes, il convient d'indiquer le numéro du conteneur et, le cas échéant, celui des scellés. — Rubrique I.28: atelier de fabrication: indiquer le numéro d'agrément de l'exploitation (ou des exploitations) de production, du centre de collecte ou du centre de standardisation agréé pour l'exportation vers l'Union européenne. <p>Partie II:</p> <p>(¹) Choisir la mention qui convient.</p> <ul style="list-style-type: none"> — La couleur de la signature doit être différente de celle du texte imprimé. Cette règle vaut également pour les cachets, à l'exception des reliefs et des filigranes. 								
<p>Vétérinaire officiel</p> <table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 60%;">Nom (en capitales):</td> <td style="width: 40%;">Titre et qualité:</td> </tr> <tr> <td>Date:</td> <td>Signature:»</td> </tr> <tr> <td>Cachet:</td> <td></td> </tr> </table>			Nom (en capitales):	Titre et qualité:	Date:	Signature:»	Cachet:	
Nom (en capitales):	Titre et qualité:							
Date:	Signature:»							
Cachet:								

c) la partie 3 est remplacée par le texte suivant:

«PARTIE 3

Modèle Milk/Colostrum-T/S

Certificat de police sanitaire pour le lait cru, les produits laitiers, le colostrum et les produits à base de colostrum destinés à la consommation humaine après un transit ou un entreposage dans l'Union européenne

PAYS

Certificat vétérinaire vers l'UE

Partie I: Renseignements concernant le lot expédié	I.1. Expéditeur Nom Adresse Tél.		I.2. Numéro de référence du certificat		I.2.a.		
			I.3. Autorité centrale compétente				
			I.4. Autorité locale compétente				
	I.5. Destinataire Nom Adresse Code postal Tél.		I.6. Intéressé au chargement au sein de l'UE Nom Adresse Code postal Tél.				
	I.7. Pays d'origine	Code ISO	I.8. Région d'origine	Code	I.9. Pays de destination	Code ISO	I.10.
	I.11. Lieu d'origine Nom Adresse		Numéro d'agrément		I.12. Lieu de destination Entrepôt douanier <input type="checkbox"/> Avitailleur <input type="checkbox"/> Nom Adresse Code postal		
	I.13. Lieu de chargement		I.14. Date du départ				
	I.15. Moyens de transport Avion <input type="checkbox"/> Navire <input type="checkbox"/> Wagon <input type="checkbox"/> Véhicule routier <input type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/> Identification Référence documentaire		I.16. PIF d'entrée dans l'UE				
			I.17.				
	I.18. Description des marchandises				I.19. Code marchandise (code SH)		
				I.20. Quantité			
I.21. Température du produit Ambiante <input type="checkbox"/> Réfrigérée <input type="checkbox"/> Congelée <input type="checkbox"/>				I.22. Nombre de conditionnements			
I.23. Numéro des scellés/des conteneurs				I.24. Type de conditionnement			
I.25. Marchandises certifiées aux fins de: Consommation humaine <input type="checkbox"/>							
I.26. Pour transit par l'UE vers un pays tiers <input type="checkbox"/> Pays tiers		Code ISO		I.27.			
I.28. Identification des marchandises Espèce (nom scientifique) Atelier de transformation Nombre de conditionnements Poids net Numéro du lot							

Modèle Milk/Colostrum-T/S

Lait cru, produits laitiers, colostrum ou produits à base de colostrum destinés à la consommation humaine après un transit ou un entreposage

PAYS

II. Renseignements sanitaires

II.a. Numéro de référence du certificat

II.b.

II.1 Attestation de santé animale

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que [le lait cru]/[les produits laitiers]/[le colostrum]/[les produits à base de colostrum] ⁽¹⁾ ⁽²⁾ décrit(s) dans la partie I et destiné(s) [au transit par]/[à un entreposage dans] ⁽²⁾ l'Union européenne:

- a) provient (proviennent) d'un pays, ou d'une partie de pays, en provenance duquel les importations de lait cru, de produits laitiers, de colostrum et de produits à base de colostrum sont autorisées dans l'Union européenne, conformément à l'annexe I du règlement (UE) n° 605/2010;
- b) répond (répondent) aux conditions de police sanitaire applicables aux produits considérés, telles qu'elles sont fixées dans l'attestation de santé animale figurant dans la section II.1 du modèle de certificat [Milk-RM]/[Milk-RMP]/[Milk-HTB]/[Milk-HTC]/[Colostrum-C/CBP] ⁽²⁾ établi à l'annexe II, partie 2, du règlement (UE) n° 605/2010;
- c) a (ont) été produit(s) le ⁽³⁾ ou entre le ⁽³⁾ et le ⁽³⁾.

Notes

Partie I:

- Rubrique I.7: indiquer le nom et le code ISO du pays ou de la partie du pays tels qu'ils figurent à l'annexe I du règlement (UE) n° 605/2010 du 2 juillet 2010 arrêtant les conditions sanitaires et de police sanitaire ainsi que les exigences en matière de certification vétérinaire pour l'introduction dans l'Union européenne de lait cru et de produits laitiers destinés à la consommation humaine (JO L 175 du 10.7.2010, p. 1).
- Rubrique I.11: nom, adresse et numéro d'agrément de l'établissement d'expédition. Le nom du pays d'origine doit être le même que celui du pays exportateur.
- Rubrique I.15: numéro d'immatriculation (wagons ou conteneurs et véhicules routiers), numéro de vol (avions) ou nom (navires). En cas de transport en conteneurs, indiquer le nombre total de conteneurs, leur numéro d'enregistrement et, le cas échéant, celui des scellés dans la case I.23. En cas de déchargement et de rechargement, l'expéditeur doit en informer le poste d'inspection frontalier d'introduction dans l'Union européenne.
- Rubrique I.19: utiliser le code approprié du système harmonisé (SH) sous les rubriques suivantes: 04.01, 04.02, 04.03, 04.04, 04.05, 04.06, 15.17, 17.02, 19.01, 21.05, 21.06, 22.02; 28.35, 30.01, 35.01, 35.02, 35.04 ou 04.10.
- Rubrique I.20: indiquer le poids brut total et le poids net total.
- Rubrique I.23: pour les conteneurs ou les boîtes, il convient d'indiquer le numéro du conteneur et, le cas échéant, celui des scellés.
- Rubrique I.28: atelier de fabrication: indiquer le numéro d'agrément de l'exploitation (ou des exploitations) de production, du centre de collecte ou du centre de standardisation agréé pour l'exportation vers l'Union européenne.

Partie II:

- ⁽¹⁾ Par "lait cru", "produits laitiers", "colostrum" ou "produits à base de colostrum", on entend le lait cru, les produits laitiers, le colostrum et les produits à base de colostrum destinés à la consommation humaine qui sont en transit ou sont entreposés conformément à l'article 12, paragraphe 4, ou à l'article 13 de la directive 97/78/CE du Conseil du 18 décembre 1997 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté (JO L 24 du 30.1.1998, p. 9).
- ⁽²⁾ Choisir la mention qui convient.
- ⁽³⁾ Date(s) de production. Les importations de lait cru, de produits laitiers, de colostrum et de produits à base de colostrum ne sont pas autorisées lorsque ce lait ou ces produits laitiers ou ce colostrum ou ces produits à base de colostrum ont été obtenus soit avant la date d'autorisation d'exportation vers l'Union européenne du pays tiers, ou de la partie de pays tiers, mentionné aux rubriques I.7 et I.8, soit à une période pendant laquelle l'Union européenne a adopté des mesures restrictives à l'importation de lait cru, de produits laitiers, de colostrum et de produits à base de colostrum provenant de ce pays tiers ou de cette partie de pays tiers.
- La couleur de la signature doit être différente de celle du texte imprimé. Cette règle vaut également pour les cachets, à l'exception des reliefs et des filigranes.

Modèle Milk/Colostrum-T/S
**Lait cru, produits laitiers, colostrum ou produits à base de colostrum
destinés à la consommation humaine après un transit ou un
entreposage**

PAYS

II. Renseignements sanitaire	II.a. Numéro de référence du certificat	II.b.						
<p>Vétérinaire officiel</p> <table><tr><td data-bbox="193 461 371 483">Nom (en capitales):</td><td data-bbox="1118 461 1254 483">Titre et qualité:</td></tr><tr><td data-bbox="193 517 244 539">Date:</td><td data-bbox="1118 517 1219 539">Signature:»</td></tr><tr><td data-bbox="193 573 264 595">Cachet:</td><td></td></tr></table>			Nom (en capitales):	Titre et qualité:	Date:	Signature:»	Cachet:	
Nom (en capitales):	Titre et qualité:							
Date:	Signature:»							
Cachet:								

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 210/2014 DE LA COMMISSION**du 5 mars 2014****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») ⁽¹⁾,vu le règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 de la Commission du 7 juin 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les secteurs des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés ⁽²⁾, et notamment son article 136, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires

à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes figurant à l'annexe XVI, partie A, dudit règlement.

(2) La valeur forfaitaire à l'importation est calculée chaque jour ouvrable, conformément à l'article 136, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011, en tenant compte des données journalières variables. Il importe, par conséquent, que le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 136 du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 sont fixées à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 mars 2014.

*Par la Commission,
au nom du président,*

Jerzy PLEWA

*Directeur général de l'agriculture et
du développement rural*

⁽¹⁾ JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.

⁽²⁾ JO L 157 du 15.6.2011, p. 1.

ANNEXE

Valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	MA	72,5
	TN	71,5
	TR	101,6
	ZZ	81,9
0707 00 05	EG	182,1
	JO	182,1
	MA	176,8
	TR	157,8
	ZZ	174,7
0709 91 00	EG	51,3
	ZZ	51,3
0709 93 10	MA	42,6
	TR	82,6
	ZZ	62,6
0805 10 20	EG	44,2
	IL	66,6
	MA	58,0
	TN	48,8
	TR	74,4
	ZZ	58,4
0805 50 10	TR	78,4
	ZZ	78,4
0808 10 80	CN	115,7
	MK	30,8
	US	154,1
	ZZ	100,2
0808 30 90	AR	146,4
	CL	137,6
	CN	68,4
	TR	156,2
	US	120,3
	ZA	102,6
	ZZ	121,9

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 1833/2006 de la Commission (JO L 354 du 14.12.2006, p. 19). Le code «ZZ» représente «autres origines».

DÉCISIONS

DÉCISION 2014/119/PESC DU CONSEIL

du 5 mars 2014

concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, de certaines entités et de certains organismes au regard de la situation en Ukraine

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 29,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 20 février 2014, le Conseil a condamné dans les termes les plus fermes tout recours à la violence en Ukraine. Il a demandé l'arrêt immédiat de la violence en Ukraine et le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il a demandé au gouvernement ukrainien de faire preuve d'une extrême retenue et aux responsables de l'opposition de se désolidariser de ceux qui mènent des actions extrêmes, et notamment recourent à la violence.
- (2) Le 3 mars 2014, le Conseil a convenu d'axer les mesures restrictives sur le gel et la récupération des avoirs des personnes identifiées comme étant responsables du détournement de fonds appartenant à l'État ukrainien, et des personnes responsables de violations des droits de l'homme, en vue de renforcer et de soutenir l'état de droit et le respect des droits de l'homme en Ukraine.]
- (3) Une action supplémentaire de l'Union est nécessaire pour mettre en œuvre certaines mesures,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. Sont gelés tous les fonds et ressources économiques appartenant aux personnes qui ont été identifiées comme étant responsables de détournement de fonds appartenant à l'État ukrainien et à des personnes responsables de violations des droits de l'homme en Ukraine, ainsi qu'à des personnes physiques ou morales, à des entités ou à des organismes qui leur sont liés, dont la liste figure à l'annexe, de même que tous les fonds et ressources que ces personnes, entités ou organismes possèdent, détiennent ou contrôlent.
2. Aucun fonds ni aucune ressource économique n'est, directement ou indirectement, mis à la disposition des personnes physiques ou morales, des entités ou des organismes dont la liste figure à l'annexe, ou mis à leur profit.
3. L'autorité compétente d'un État membre peut autoriser le déblocage de certains fonds ou ressources économiques gelés, ou la mise à disposition de certains fonds ou ressources économiques, dans les conditions qu'elle juge appropriées, après avoir établi que les fonds ou les ressources économiques concernés sont:

- a) nécessaires pour répondre aux besoins fondamentaux des personnes physiques dont la liste figure à l'annexe et des membres de leur famille qui sont à leur charge, notamment pour couvrir les dépenses liées au paiement de denrées alimentaires, de loyers ou de remboursement de prêts hypothécaires, de médicaments et de traitements médicaux, d'impôts, de primes d'assurance et de redevances de services publics;
- b) destinés exclusivement au règlement d'honoraires d'un montant raisonnable et au remboursement de dépenses engagées pour s'assurer les services de juristes;
- c) destinés exclusivement au paiement de commissions ou de frais pour la garde ou la gestion courante de fonds ou de ressources économiques gelés; ou
- d) nécessaires pour des dépenses extraordinaires, pour autant que l'autorité compétente ait notifié aux autorités compétentes des autres États membres et à la Commission, au moins deux semaines avant l'autorisation, les motifs pour lesquels elle estime qu'une autorisation spéciale devrait être accordée.

L'État membre concerné informe les autres États membres et la Commission de toute autorisation délivrée en vertu du présent paragraphe.

4. Par dérogation au paragraphe 1, les autorités compétentes d'un État membre peuvent autoriser le déblocage de certains fonds ou ressources économiques gelés, pour autant que les conditions suivantes soient réunies:

- a) les fonds ou ressources économiques font l'objet d'une décision arbitrale rendue avant la date à laquelle la personne physique ou morale, l'entité ou l'organisme visé au paragraphe 1, a été inscrit sur la liste figurant à l'annexe, ou d'une décision judiciaire ou administrative rendue dans l'Union, ou d'une décision judiciaire exécutoire dans l'État membre concerné, avant ou après cette date;
- b) les fonds ou ressources économiques seront exclusivement utilisés pour acquitter des créances garanties par une telle décision ou dont la validité a été établie par une telle décision, dans les limites fixées par les lois et règlements régissant les droits des personnes présentant de telles créances;
- c) la décision n'est pas prise au bénéfice d'une personne physique ou morale, d'une entité ou d'un organisme inscrit sur la liste figurant à l'annexe; et

- d) la reconnaissance de la décision n'est pas contraire à l'ordre public de l'État membre concerné.

L'État membre concerné informe les autres États membres et la Commission de toutes autorisations délivrées en vertu du présent paragraphe.

5. Le paragraphe 1 n'interdit pas à une personne physique ou morale, à une entité ou à un organisme inscrit sur la liste d'effectuer un paiement dû au titre d'un contrat conclu avant la date à laquelle cette personne, cette entité ou cet organisme a été inscrit sur la liste figurant à l'annexe, dès lors que l'État membre concerné s'est assuré que le paiement n'est pas reçu, directement ou indirectement, par une personne, une entité ou un organisme visé au paragraphe 1.

6. Le paragraphe 2 ne s'applique pas au versement sur les comptes gelés:

- a) d'intérêts ou autres rémunérations de ces comptes,
- b) de paiements dus en vertu de contrats ou d'accords conclus ou d'obligations contractées avant la date à laquelle ces comptes ont été soumis aux mesures prévues aux paragraphes 1 et 2; ou
- c) de paiements dus en vertu de décisions judiciaires, administratives ou arbitrales rendues dans l'Union ou exécutoires dans l'État membre concerné,

sous réserve que ces intérêts, autres rémunérations et paiements continuent de relever des mesures prévues au paragraphe 1.

Article 2

1. Le Conseil, statuant sur proposition d'un État membre ou du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, décide d'établir et de modifier la liste figurant à l'annexe.

2. Le Conseil communique à la personne physique ou morale, à l'entité ou à l'organisme concerné la décision visée au paragraphe 1, y compris les motifs de son inscription sur la liste, soit directement, si son adresse est connue, soit par la publication d'un avis, en donnant à cette personne, à cette entité ou à cet organisme la possibilité de présenter des observations.

3. Si des observations sont formulées ou si de nouveaux éléments de preuve substantiels sont présentés, le Conseil revoit la décision visée au paragraphe 1 et en informe la personne, l'entité ou l'organisme concerné en conséquence.

Article 3

1. L'annexe indique les motifs qui ont présidé à l'inscription des personnes physiques et morales, des entités et des organismes visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, sur la liste.

2. L'annexe contient également, si elles sont disponibles, les informations nécessaires à l'identification des personnes physiques ou morales, des entités ou des organismes concernés. En ce qui concerne les personnes physiques, ces informations peuvent comprendre le nom et prénoms, y compris les pseudonymes, la date et le lieu de naissance, la nationalité, les numéros de passeport et de carte d'identité, le sexe, l'adresse, si elle est connue, ainsi que la fonction ou la profession. En ce qui concerne les personnes morales, les entités et les organismes, ces informations peuvent comprendre la dénomination, le lieu et la date d'enregistrement, le numéro d'enregistrement et l'adresse professionnelle.

Article 4

Afin que les mesures visées à l'article 1er, paragraphes 1 et 2, aient le plus grand impact possible, l'Union encourage les États tiers à adopter des mesures restrictives analogues à celles prévues dans la présente décision.

Article 5

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Elle est applicable jusqu'au 6 mars 2015.

La présente décision fait l'objet d'un suivi constant. Elle est prorogée, ou modifiée le cas échéant, si le Conseil estime que ses objectifs n'ont pas été atteints.

Fait à Bruxelles, le 5 mars 2014.

Par le Conseil

Le président

D. KOURKOULAS

ANNEXE

Liste des personnes, entités et organismes visés à l'article 1^{er}

	Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription	Date de l'inscription
1.	Viktor Fedorovych Yanukovych	Date de naissance: 9.7.1950; ancien président de l'Ukraine	Personne faisant l'objet d'une procédure pénale en Ukraine visant à ce qu'une enquête soit menée sur des infractions liées au détournement de fonds publics ukrainiens et à leur transfert illégal hors d'Ukraine.	6.3.2014
2.	Vitalii Yuriyovych Zakharchenko	Date de naissance: 20.1.1963; ancien ministre de l'intérieur	Personne faisant l'objet d'une procédure pénale en Ukraine visant à ce qu'une enquête soit menée sur des infractions liées au détournement de fonds publics ukrainiens et à leur transfert illégal hors d'Ukraine.	6.3.2014
3.	Viktor Pavlovych Pshonka	Date de naissance: 6.2.1954; ancien procureur général de l'Ukraine	Personne faisant l'objet d'une procédure pénale en Ukraine visant à ce qu'une enquête soit menée sur des infractions liées au détournement de fonds publics ukrainiens et à leur transfert illégal hors d'Ukraine.	6.3.2014
4.	Oleksandr Hryhorovych Yakymenko	Date de naissance: 22.12.1964; ancien chef du service de sécurité de l'Ukraine	Personne faisant l'objet d'une procédure pénale en Ukraine visant à ce qu'une enquête soit menée sur des infractions liées au détournement de fonds publics ukrainiens et à leur transfert illégal hors d'Ukraine.	6.3.2014
5.	Andriy Volodymyrovych Portnov	Date de naissance: 27.10.1973; ancien conseiller du président ukrainien	Personne faisant l'objet d'une procédure pénale en Ukraine visant à ce qu'une enquête soit menée sur des infractions liées au détournement de fonds publics ukrainiens et à leur transfert illégal hors d'Ukraine.	6.3.2014
6.	Olena Leonidivna Lukash	Date de naissance: 12.11.1976; ancienne ministre de la justice	Personne faisant l'objet d'une procédure pénale en Ukraine visant à ce qu'une enquête soit menée sur des infractions liées au détournement de fonds publics ukrainiens et à leur transfert illégal hors d'Ukraine.	6.3.2014
7.	Andrii Petrovych Kliuiev	Date de naissance: 12.8.1964; ancien chef de l'administration du président ukrainien	Personne faisant l'objet d'une procédure pénale en Ukraine visant à ce qu'une enquête soit menée sur des infractions liées au détournement de fonds publics ukrainiens et à leur transfert illégal hors d'Ukraine.	6.3.2014

	Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription	Date de l'inscription
8.	Viktor Ivanovych Ratushniak	Date de naissance: 16.10.1959; ancien vice-ministre de l'intérieur	Personne faisant l'objet d'une procédure pénale en Ukraine visant à ce qu'une enquête soit menée sur des infractions liées au détournement de fonds publics ukrainiens et à leur transfert illégal hors d'Ukraine.	6.3.2014
9.	Oleksandr Viktorovych Yanukovych	Date de naissance: 1.7.1973; fils de l'ex-président Ianoukovitch; homme d'affaires	Personne faisant l'objet d'une enquête en Ukraine pour participation à des infractions liées au détournement de fonds publics ukrainiens et à leur transfert illégal hors d'Ukraine.	6.3.2014
10.	Viktor Viktorovych Yanukovych	Date de naissance: 16.7.1981; fils de l'ex-président Ianoukovitch; membre de la Verkhovna Rada (Conseil suprême)	Personne faisant l'objet d'une enquête en Ukraine pour participation à des infractions liées au détournement de fonds publics ukrainiens et à leur transfert illégal hors d'Ukraine.	6.3.2014
11.	Artem Viktorovych Pshonka	Date de naissance: 19.3.1976; fils de l'ancien procureur général, chef adjoint du groupe du Parti des régions à la Verkhovna Rada (Conseil suprême)	Personne faisant l'objet d'une enquête en Ukraine pour participation à des infractions liées au détournement de fonds publics ukrainiens et à leur transfert illégal hors d'Ukraine.	6.3.2014
12.	Serhii Petrovych Kliuiev	Date de naissance: 12.8.1969, homme d'affaires, frère de M. Andrii Kliuiev	Personne faisant l'objet d'une enquête en Ukraine pour participation à des infractions liées au détournement de fonds publics ukrainiens et à leur transfert illégal hors d'Ukraine.	6.3.2014
13.	Mykola Yanovych Azarov	Date de naissance: 17.12.1947; premier ministre de l'Ukraine jusqu'en janvier 2014	Personne faisant l'objet d'une enquête en Ukraine pour participation à des infractions liées au détournement de fonds publics ukrainiens et à leur transfert illégal hors d'Ukraine.	6.3.2014
14.	Oleksii Mykolayovych Azarov	fils de l'ancien premier ministre Azarov	Personne faisant l'objet d'une enquête en Ukraine pour participation à des infractions liées au détournement de fonds publics ukrainiens et à leur transfert illégal hors d'Ukraine.	6.3.2014
15.	Serhiy Vitaliyovych Kurchenko	Date de naissance: 21.9.1985; homme d'affaires	Personne faisant l'objet d'une enquête en Ukraine pour participation à des infractions liées au détournement de fonds publics ukrainiens et à leur transfert illégal hors d'Ukraine.	6.3.2014

	Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription	Date de l'inscription
16.	Dmytro Volodymyrovych Tabachnyk	Date de naissance: 28.11.1963; ancien ministre de l'éducation et des sciences	Personne faisant l'objet d'une enquête en Ukraine pour participation à des infractions liées au détournement de fonds publics ukrainiens et à leur transfert illégal hors d'Ukraine.	6.3.2014
17.	Raisa Vasylivna Bohatyriova	Date de naissance: 6.1.1953; ancienne ministre de la santé	Personne faisant l'objet d'une enquête en Ukraine pour participation à des infractions liées au détournement de fonds publics ukrainiens et à leur transfert illégal hors d'Ukraine.	6.3.2014
18.	Ihor Oleksandrovych Kalinin	Date de naissance: 28.12.1959; ancien conseiller du président ukrainien	Personne faisant l'objet d'une enquête en Ukraine pour participation à des infractions liées au détournement de fonds publics ukrainiens et à leur transfert illégal hors d'Ukraine.	6.3.2014

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 4 mars 2014

établissant la liste des inspecteurs de l'Union conformément à l'article 79, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil

[notifiée sous le numéro C(2014) 1178]

(2014/120/UE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

établie sur la base des informations notifiées par les États membres et l'Agence européenne de contrôle des pêches.

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 847/96, (CE) n° 2371/2002, (CE) n° 811/2004, (CE) n° 768/2005, (CE) n° 2115/2005, (CE) n° 2166/2005, (CE) n° 388/2006, (CE) n° 509/2007, (CE) n° 676/2007, (CE) n° 1098/2007, (CE) n° 1300/2008, (CE) n° 1342/2008 et abrogeant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1627/94 et (CE) n° 1966/2006⁽¹⁾, et notamment son article 79, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1224/2009 établit un régime communautaire de contrôle, d'inspection et d'exécution afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche. Ledit règlement prévoit que, sans préjudice de la responsabilité principale des États membres côtiers, les inspecteurs de l'Union peuvent effectuer des inspections conformément à ses dispositions dans les eaux de l'Union et à bord des navires de pêche de l'Union en dehors des eaux de l'Union. La liste des inspecteurs de l'Union doit être établie selon la procédure prévue par le règlement (CE) n° 1224/2009.
- (2) Le règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche⁽²⁾ définit les modalités d'application du régime de contrôle de l'Union mis en place par le règlement (CE) n° 1224/2009.
- (3) Conformément au règlement d'exécution (UE) n° 404/2011, la liste des inspecteurs de l'Union est

- (4) Une première liste des inspecteurs de l'Union a été adoptée par la décision d'exécution 2011/883/UE de la Commission⁽³⁾. Cette liste a été remplacée par une nouvelle liste des inspecteurs de l'Union adoptée par la décision d'exécution 2013/174/UE de la Commission⁽⁴⁾. L'article 120 du règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 prévoit qu'après l'établissement de la liste initiale, les États membres et l'Agence européenne de contrôle des pêches notifie, au plus tard en octobre de chaque année, toute modification de la liste qu'ils souhaitent présenter pour l'année civile suivante. La Commission modifie la liste en conséquence au plus tard le 31 décembre.

- (5) Certains États membres ont notifié des listes complètes de leurs inspecteurs concernés. Il convient donc de remplacer la liste établie par la décision d'exécution 2013/174/UE et de prévoir, à l'annexe de la présente décision, une nouvelle liste des inspecteurs de l'Union, sur la base de ces notifications et des modifications notifiées qui ont été apportées à la liste initiale reçues des États membres.
- (6) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité de la pêche et de l'aquaculture,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La liste des inspecteurs de l'Union est établie à l'annexe de la présente décision.

Article 2

La décision d'exécution 2013/174/UE est abrogée.

⁽¹⁾ JO L 343 du 22.12.2009, p. 1.⁽²⁾ JO L 112 du 30.4.2011, p. 1.⁽³⁾ JO L 343 du 23.12.2011, p. 123.⁽⁴⁾ JO L 101 du 10.4.2013, p. 31.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 4 mars 2014.

Par la Commission
Maria DAMANAKI
Membre de la Commission

ANNEXE

LISTE DES INSPECTEURS DE L'UNION CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 79, PARAGRAPHE 1, DU RÈGLEMENT (CE) N° 1224/2009

Pays	Inspecteurs	Pays	Inspecteurs
Belgique	De Vleeschouwer, Guy Devogel, Geert Lieben, Richard Monteyne, Ian		Handrup, Jacob Hansen, Bruno Ellekær Hansen, Gunnar Beck Hansen, Henning Skødt Hansen, Ina Kjærgaard Hansen, Jan Duval Hansen, John Daugaard Hansen, Martin Hansen, Martin Baldur Hansen, Ole Hansen, Thomas Harbo, Christen Christensen Heldager, Peter Hestbek, Flemming Høgild, Lars Højrup, Torben Jaeger, Michael Wassermann Jensen, Anker Mark Jensen, Flemming Bergtorp Jensen, Hanne Juul Jensen, Jimmy Langelund Jensen, Jonas Krøyer Jensen, Jørn Uth Jensen, Lars Henrik Jensen, Lone Agathon Jensen, René Sandholt Jespersen, René Johansen, Allan Johnsen, Stine Lykke Juul, Torben Jørgensen, Kristian Sandal Jørgensen, Lasse Elmgren Jørgensen, Ole Holmberg Karlsen, Jesper Herning Knudsen, Malene Knudsen, Niels Christian Knudsen, Ole Hvid Kofoed, Kim Windahl Kokholm, Peder Kristensen, Henrik Kristensen, Jeanne Marie Kristensen, Peter Holmgaard Larsen, Michael Søeballe Larsen, Peter Hjort Larsen, Tim Bonde Lorenzen, Arne Lundbæk, Tommy Oldenborg
Bulgarie	Kamenov, Vladimir Angelov Kerekov, Nikolay Ivanov		
République tchèque	Sans objet		
Danemark	Akselsen, Ole Andersen, Dan Søgård Andersen, Hanne Skjæmt Andersen, Lars Ole Andersen, Martin Burgwaldt Andersen, Mogens Godsk Andersen, Niels Jørgen Anton Andersen, Peter Bunk Anderson, Jacob Edward Bache, René Bang, Mai Barrit, Jørgen Beck, Bjarne Baagø Bendtsen, Lars Kjærsgaard Bernholm, Kristian Carl, Morten Hansen Christensen, Frantz Viggo Christensen, Jesper Just Christensen, Peter Grim Christensen, Thomas Christiansen, Michael Koustrup Damsgaard, Kresten Degn, Jesper Leon Due-Boje, Thomas Zinck Dølling, Robert Ebert, Thomas Axel Regaard Eiersted, Jesper Bech Eilers, Bjarne Elnef, Frank Godt Fick, Carsten Frandsen, Rene Brian Frederiksen, Torben Broe Gotved, Jesper Hovby Groth, Niels Grupe, Poul Gaarde, Børge		

Pays	Inspecteurs	Pays	Inspecteurs
	Madsen, Arne		Thorsen, Michael
	Madsen, Jens-Erik		Trab, Jens Ole
	Madsen, Johnny Gravesen		Vistrup, Annette Klarlund
	Mortensen, Erik		Wille, Claus
	Mortensen, Jan Lindholdt		Wind, Bernt Paul
	Møller, Gert		Østergård, Lars
	Munkholm, Iben Astrup		Aasted, Lars Jerne
	Nielsen, Christian		
	Nielsen, Dan Randum	Allemagne	Abs, Volker
	Nielsen, Dion		Angermann, Henry
	Nielsen, Hans Henrik		Baumann, Jörg
	Nielsen, Henrik		Bembenek, Jörg
	Nielsen, Henrik Frühstück		Bergmann, Udo
	Nielsen, Henrik Kruse		Bernhagen, Sven
	Nielsen, Jeppe		Bieder, Mathias
	Nielsen, Kim Tage		Birkholz, Siegfried
	Nielsen, Niels Kristian		Bloch, Ralf
	Nielsen, Steen		Borchardt, Erwin
	Nielsen, Søren		Bordolo, Jan
	Nielsen, Søren Egelund		Borowy, Matthias
	Nielsen, Trine Fris		Böshertz, Andreas
	Nørgaard, Max Reno Bang		Brunnlieb, Jürgen
	Olesen, Kaj Bernhard		Buchholz, Matthias
	Paulsen, Kim Thor		Büttner, Harald
	Pedersen, Bent Lykke		Cassens, Enno
	Pedersen, Knud Jan		Christiansen, Dirk
	Petersen, Christina Holmer		Claßen, Michael
	Petersen, Henning Juul		Döhnert, Tilman
	Petersen, Jimmy Torben		Drenkhahn, Michael
	Porsmose, Tommy		Dürbrock, Dierk
	Poulsen, Bue		Ehlers, Klaus
	Poulsen, Janni Branderup		Erdmann, Christian
	Poulsen, John		Fink, Jens
	Ramm, Heine		Franke, Hermann
	Risager, Preben		Franz, Martin
	Rømer, Jan		Frenz, Sandro
	Schjoldager, Tim Rasmussen		Garbe, Robert
	Schmidt, Stefan Göttsche		Golz, Ulrich
	Schou, Kasper		Gräfe, Roland
	Schultz, Flemming		Grawe, André
	Siegumfeldt, Jeanette		Griemberg, Lars
	Simonsen, Kjeld		Haase, Christian
	Simonsen, Morten		Hänse, Dirk
	Skrivergaard, Lennart		Hansen, Hagen
	Skaaning, Per		Heidkamp, Max
	Sørensen, Allan Lindgaard		Heisler, Lars
	Thomsen, Bjarne Kondrup		Herda, Heinrich
	Thomsen, Klaus Ringive Solgaard		

Pays	Inspecteurs	Pays	Inspecteurs
	Hickmann, Michael Homeister, Alfred Hoyer, Oliver Käding, Christian Keidel, Quirin Kersten, Mickel Klimeck, Uwe Köhn, Thorsten Kollath, Mark Kopec, Reinhard Kraack, Sönke Krüger, Martin Krüger, Torsten Kupfer, Christian Kutschke, Holger Lange, Michael Lehmann, Jan Lorenzen, Alexander Lübke, Torsten Lühns, Carsten Möhring, Torsten Mücher, Martin Mundt, Mario Nickel, Jörg Nöckel, Stefan Pauls, Werner Perkuhn, Martin Raabe, Karsten Radzanowski, Sven Ramm, Jörg Reimers, Andre Remitz, Lutz Rutz, Dietmar Sauerwein, Dirk Schmidt, Harald Schmiedeberg, Christian Schuchardt, Karsten Schuler, Claas Sehne, Dirk Skrey, Erich Slabik, Peter Springer, Gunnar Stüber, Jan Sturm, Jochen Sween, Gorm Taubert, Christian Teetzmann, Julian Thieme, Stefan Thomas, Raik		Tiedemann, Harald Vetterick, Arno Wagner, Ralf Welz, Henning Welz, Oliver Wessels, Heinz Wichert, Peter Wolken, Hans
		Estonie	Grossmann, Meit Lasn, Margus Nigu, Silver Ninemaa, Endel Pai, Aare Parts, Erik Ulla, Indrek Varblane, Viljar
		Irlande	Allan, Damien Amrien, Rudi Andersson, Kareen Barber, Kevin Barcoe, Michael Barrett, Elizabeth Brophy, James Browne, Brendan Brunicardi, Michael Buckley, Anthony Bugler, Andrew Burke, Jason Butler, John Byrne, Kenneth Byrne, Paul Cagney, Daniel Chute, Killian Clarke, Tadhg Connaghan, Fintan Connery, Paul Connolly, Stephen Connors, Niall Corish, Cormac Corrigan, Kevin Cotter, Jamie Coughlan, Susan Counihan, Martin Craven, Cormac Cronin, Philip

Pays	Inspecteurs	Pays	Inspecteurs
	Cummins, William		Laide, Cathal
	Cunningham, Diarmuid		Landy, Glenn
	Curran, Donal		Leahy, Brian
	Daly, Brendan		Linehan, Sean
	Devaney, Michael		Lynch, Gerard
	Doherty, Anita		Lynch, Grainne
	Doherty, Patrick		Lynch, Robert
	Donaldson, Stuart		MacGabhann, Declan
	Duane, Paul		Maguire, Paul
	Ducker, Nigel		Mallon, Keith
	Dullea, Michael		Maloney, Nessa
	Falvey, John		Maunsell, Blaithin
	Farrelly, Emmett		McCaffrey, Lesley
	Fenton, Gary		McCarthy, Mike
	Finegan, Ultan		McDermott, Paul
	Fitzgerald, Brian,		McGee, Paul
	Fitzgerald, Richard		McGrath, Owen
	Fitzpatrick, Gerard		McGrath, Richard
	Fleming, David		McGroary, Peter
	Foley, Brendan		Mc Keown, Amelia
	Foley, Kevin		Mc Laughlin, Ronan
	Foran, Bryan		McNamara, Ken
	Gallagher, Neil		McNamara, Paul
	Gallagher, Paddy		McWilliams, Stuart
	Gleeson, Marie		Meredith, Helen
	Gormanly, Breda		Minehane, Ken
	Greenwood, Mark		Molloy, John Paul
	Hamilton, Ken		Moloney, Kara
	Hanly, Bryan		Mooney, Gerard
	Hannon, Gary		Mooney, Keith
	Harkin, Patrick		Moore, Conor
	Healy, Jeffrey		Mullane, Patrick
	Healy, John		Mullery, Alan
	Hederman, John		Mundy, Brendan
	Heffernan, Bernard		Murphy, Aidan
	Hegarty, Mark		Murphy, Barry
	Henson, Marie		Murphy, Christopher
	Hewson, Kevin		Murphy, Claire
	Hickey, Adrian		Murran, Sean
	Humphries, Daniel		Murray, Paul
	Ivory, Sean		Nalty, Christopher
	Kearney, Brendan		Ni Cionnach Pic, Dubheasa
	Keeley, David		Nolan, Brian
	Keirse, Gavin		O Brien, Jason
	Kennedy, Liam,		O Callaghan, Maria
	Keogh, Mark		
	Kickham, Jon-Laurence		
	Kinsella, Gordon		
	Kirwan, Conor		

Pays	Inspecteurs	Pays	Inspecteurs
	O Ceallaigh, Kevin O Donovan, Michael O Dowd, Brendan O Regan, Alan O Seaghdha, Ciaran O'Brien, Amanda O'Donovan, Bernard O'Neill, Shane O'Regan, Cliona O'Sullivan, Aileen Patterson, Adrienne Patterson, John Pender, Darragh Piper, David Plante, Thomas Power-Moylotte, Gillian Pyke, Gavin Pyne, Alan Quigg, James Quigley, Declan Rafferty, Damien Reidy, Patrick Ridge, Patrick Robinson, Niall Ryan, Fergal Scalici, Fabio Shalloo, Jim Sills, Barry Sinnott, Lee Smyth, Eoin Snowdon, Edward Troy, Ivan Valls Senties, Virginia Verling, Ronan Wall, Vanessa Wallace, Eugene Walsh, Conleth Walsh, Karen Ward, Terry Weldon, James White, John Whoriskey, David Wise, James		Ανασότζης, Κωνσταντίνος Ανδριοπούλου, Μαρία Αντωνίου, Ευθύμιος Αποστολίδης, Δημήτριος Βαΐτσης, Γεώργιος Βαρδιδάκη, Ευρύκλεια Βαρελόπουλος, Ευάγγελος-Χρήστος Βαρλάς, Χρήστος Βασιλείου, Βάσω Βελισσαρόπουλος, Αλέξανδρος Βεργίνης, Αναστάσιος Βέρρας, Ανδρέας Βιδάλη, Μαρία Βορτελίνας, Γεώργιος Βουρλέτσης, Σωτήριος Γαβαλάς, Αντώνιος Γαλανάκης, Ανδρέας Γαλούζης, Γεώργιος Γεωργαντζόπουλος Θεόδωρος Γεωργατζής, Ιωάννης Γεωργιάδη, Μαρία Γιαννούσης, Βασίλειος Γκάζας, Γεώργιος Γκανατσούλα, Ελένη Γκορίτσας, Γεώργιος Γογοδόνης, Δημήτριος Γυπαράκης, Νικόλαος Δαδρώνης, Κωνσταντίνος Δημόπουλος, Απόστολος Διαμαντάκης, Αθανάσιος Δοκιανάκης, Κωνσταντίνος Δομαζινάκη, Αλεξάνδρα Δούνας, Προκόπιος Δούτσης, Δημήτριος Δρόλαπα, Ευθυμία Δροσάκης, Σπυρίδων Δρόσος, Ιάκωβος Δροσούνης, Στέφανος Ελευθερίου, Κωνσταντίνος Ευαγγελιάτος, Νικόλαος Ευμορφούλης, Χαρίλαος Ζαβιτσάνος, Βασίλειος Ζακυνθινός, Κωνσταντίνος Ζαμπετάκης, Νικόλαος Ζαφειράκης, Διονύσιος Ζήσης, Μαρίνος Ζησιμόπουλος, Νεκτάριος Ζουριδάκης Μιλτιάδης Ζώγαλης Παναγιώτης
Grèce	Αβραμίδης, Παναγιώτης Αδαμαντιάδου, Γεωργία Αδαμοπούλου, Γεωργία Ακριβός, Δημήτριος Αλεξίου Νικόλαος Αλυφαντάκης, Εμμανουήλ		

Pays	Inspecteurs	Pays	Inspecteurs
	Ηλίου Σπυρίδωνας		Μαΐλης, Στέφανος
	Θεοδωράκη Βασιλική		Μαλαμάκης Γεώργιος
	Θεοδωρούλη Αιμιλία		Μαλαφούρης, Σπυρίδων
	Θεοχαρόπουλος Αθανάσιος		Μάλλιος, Γεώργιος
	Κάβουρας Ιωάννης		Μανιάτη, Ανδριάννα
	Καλλίνικος, Κωνσταντίνος		Μανιδάκης, Δημήτριος
	Καλογήρου, Νικόλαος		Μανούσος, Αντώνιος
	Καπέλος Ιωάννης		Μαραγκού, Άννα
	Καρακοντής Αντώνιος		Μαραθάκης, Κωνσταντίνος
	Καραπαναγιώτης Ευστράτιος		Μαργώνης, Γεώργιος
	Καραραμπατζάκης Ιωάννης		Μαρινάκη, Βασιλική
	Καρατζής Σπυρίδων		Μαρκέλος, Θεοδόσιος
	Καρούντζος Ιωάννης		Μαρκουλάκη, Κυριακή
	Καρυσιανός Στέφανος		Μαχαιρίδης, Νικόλαος
	Κάσση Βασιλική		Μηνιάς, Σωκράτης
	Καστάνης Χρήστος		Μήτρου, Παντελεήμων
	Κατσακούλης, Παράσχος		Μητσάκου, Ελένη
	Κατσάμπας, Νικόλαος		Μήτσου, Σαπφώ
	Κάτσης, Αναστάσιος		Μόσχος, Δημήτριος
	Κατσιγιάννης, Κωνσταντίνος		Μουστακάς, Γρηγόριος
	Καψάσκη, Παρασκευάς		Μπαλατσούκας, Θεοφάνης
	Κιαγιάς, Χαράλαμπος		Μπαμπάνης, Ευάγγελος
	Κοκκάλας, Νικόλαος		Μπαξεβανάκης, Γρηγόριος
	Κοκολογιαννάκης, Ευάγγελος		Μπάρας, Αθανάσιος
	Κομνηνός, Δημήτριος		Μπαρούνης, Δημήτριος
	Κοντοβάς, Γρηγόριος		Μπαχλιτζανάκης, Μιχάλης
	Κοντογιάννης, Κωνσταντίνος		Μπεζιργιάννης, Αντώνιος
	Κοντοπούλου, Ελένη		Μπεθάνης, Γεώργιος
	Κοντός, Παναγιώτης		Μπεϊνταρης, Ιωάννης
	Κορωναίος Γεώργιος		Μπισμπιρούλας, Δημήτριος
	Κοσμάς Στυλιανός		Μπίχας, Βασίλειος
	Κοτρώτσος Αντώνιος		Μπότσης, Παναγιώτης
	Κουζίλου, Σταυρούλα		Μπουζουνιεράκης, Νικόλαος
	Κουκάρας, Ευάγγελος		Μπουραζάνης, Ιωάννης
	Κουκλατζής, Δημήτριος		Μπραουδάκης, Γεώργιος
	Κουλαξίδης, Δρακούλης		Μπρεζάτης, Ευάγγελος
	Κουμπανάκη, Θεοδώρα		Μυλωνά, Ελένη
	Κουρελή Ιωάννα		Νάκη, Νικολέτα
	Κουρούλης, Στυλιανός		Νικολόπουλος, Ασημάκης
	Κούτσικου Χριστίνα		Νικολόπουλος, Παναγιώτης
	Κραουνάκης, Γεώργιος		Νταφούλης, Γεώργιος
	Κυριάκου Ιωάννης		Ντέλλας, Ευάγγελος
	Κυρίτσης Ιωάννης		Οικονομάκος, Ιωάννης
	Κωνσταντέλλος Θεόδωρος		Ουζουνόγλου, Ραλλού
	Κωστάκης, Μιχαήλ		Παναγιώτου Στυλιανός
	Λεκάκος Θεόδωρος		Παπακωνσταντίνου, Νικόλαος
	Λεονταράκης Παναγιώτης		Παπανώτας Γεώργιος
	Λυγκώνη Ελένη		Παράβαλος Φαίδωνας
	Λυμπέρης Σπυρίδων		Παρδάλης Αριστοτέλης

Pays	Inspecteurs	Pays	Inspecteurs
	Πασχαλάκης, Χρήστος Πατεράκης, Γεώργιος Πατίλας Κωνσταντίνος Πέγιος, Γεώργιος Πετροπούλου, Βασιλική Πέττας, Κωνσταντίνος Πιπιγκάκης Νικόλαος Πλατής, Κωνσταντίνος Πολιτίδης, Νικόλαος Ρηγούλης, Ζαχαρίας Σαραντάκος, Ιωάννης Σαραντίδης, Ιωάννης Σηφάκης, Μιχαήλ Σιάρμπας, Στυλιανός Σιγανός, Εμμανουήλ Σιολτζίδης, Σταύρος Σκαλίμης, Ευστάθιος Σκυλοδήμος, Βασίλειος Σλανκίδης, Βασίλειος Σλιαράς, Αργύριος Σταματελάτος, Σπυρίδων Σταυρινουδάκης, Νικόλαος Σταυρουλάκης, Γεώργιος Στελιάτος, Δημήτριος Στουπάκης, Μάριος Στουπάκης, Μιχαήλ Στρατηγάκης, Διονύσιος-Γεώργιος Σωτηροπούλου, Ελένη Ταφειάδης, Νικόλαος Τετράδη, Γεωργία Τζεσούρης, Γεώργιος Τζιόλας, Ιωάννης Τοπάλογλου, Κωνσταντίνος Τρίχας, Χρήστος Τσαγκάρης Θεόφιλος Τσανδήλας Παναγιώτης Τσαπατσάρης, Νικόλαος Τσαχπάκης, Δημήτριος Τσέλης, Ανδρέας Τσιμηρίκα, Αγγελική Τσιούλκας, Γεώργιος Φίλιππα, Ευαγγελία Φλωράκης, Νικόλαος Φραγκούλης, Ιωάννης Φραζής, Εμμανουήλ Φρυσούλης, Νικόλαος Φωτεινός, Σταμάτιος Φωτιάδης, Στέφανος Χαριτάκης, Ανδρέας		Χαριτάκης, Ιωάννης Χασανίδης, Γεώργιος Χατζηνικήτα, Γεωργία Χατζηπασχάλης, Κωνσταντίνος Χρηστάς, Κυριάκος Ψαρογιάννης, Αθανάσιος Ψαρράς, Άγγελος Ψηλός, Κωνσταντίνος
		Espagne	Acuña Barros, José Antonio Almagro Carrobles, Jorge Alonso Sánchez, Beatriz Álvarez Gómez, Marco Antonio Amunárriz Emazabel, Sebastián Arteaga Sánchez, Ana Avedillo Contreras, Buenaventura Barandalla Hernando, Eduardo Boy Carmona, Esther Boy Carmona, Sara Bravo Téllez, Guillermo Brotons Martínez, José Jordi Calderón Gómez, José Gabriel Carmona Castaño, Francisco de Borja Carmona Mazaira, Manuel Carro Martínez, Pedro Ceballos Pérez-Canales, Alba Chamizo Catalán, Carlos Climent de Castro, Luis Miguel Cortés Fernández, Natalia Couce Prieto, Carlos Criado Bará, Bernardo De la Rosa Cano, Francisco Javier Del Castillo Jurado, Ángeles Del Hierro Suanzes, Javier Del Hierro Suanzes, Maria Elices López, Juan Manuel Fariña Clavero, Irene Fernández Costas, Antonio Ferreño Martínez, José Antonio Fontán Aldereguía, Manuel Fontanet Domenech, Felipe García Antoni, Mónica García González, Francisco Javier Genovés Ferriols, José Carlos Gil Gamundi, Juan Luis Gómez Delgado, Raquel Gómez Cayuelas, Carmen

Pays	Inspecteurs	Pays	Inspecteurs
	González Fernández, Manuel A. González Fernández, Marta Guerrero Claros, María Guisado Sancho, María Jesús Gundín Payero, Laura Iglesias Prada, Juan Antonio Jimenez Álvarez, Ignacio Juárez Carreño, Katia Lado Codesido, Beatriz Lastra Torre, Ruth Lestón Leal, Juan Manuel López González, María Lorenzo Sentis, José Manuel Marra-López Porta, Julio Martínez González, Jesús Martínez Velasco, Carolina Mayoral Vázquez, Fernando Mayoral Vázquez, Gonzalo Mayordomo Montiel, Jaime Medina García, Estebán Méndez-Villamil Mata, María Miranda Almón, Fernando Munguía Corredor, Noemi Ochando Ramos, Ana María Orgueira Pérez Vanessa Ortigueira Gil, Adolfo Ossorio González, Carlos Ovejero González, David Pérez González, Virgilio Perujo Dávalos, Florencio Piñón Lourido, Jesús Ponte Fernández, Gerardo Prieto Estévez, Laura Ríos Cidrás, Manuel Ríos Cidrás, Xosé Rodríguez Bonet, Jordi Rodríguez Moreno, Alberto Rodríguez Muñiz, José Manuel Rueda Aguirre, Luzdivina Ruiz Gómez, Sonia Rull Del Águila, Laura Saavedra España, Jesús Sáenz Arteché, Idoia Sánchez Sánchez, Esmeralda Santalices López, Marta Santas Barge, Verònica Santos Pinilla, Beatriz Sendra Gamero, M ^a Esther Serrano Sánchez, Daniel		Sieira Rodríguez, José Tenorio Rodríguez, José Luis Torre González, Miguel A. Tubío Rodríguez, Xosé Valcarce Arenas, Paula Isabel Vázquez Pérez Ivan Vicente Castro, José Vidal Maneiro, Juan Manuel Yeregui Velasco, Pablo Zamora de Pedro, Carlos
		France	Baillet, Bertrand Belz, Jean-Pierre Ben Khemis, Patricia Beyaert, Frédéric Bigot, Jean-Paul Boittelle, Catherine Bon, Philippe Borlot, Xavier Bouniol, Anthony Bourbigot, Jean-Marc Cacitti, Raymond Caillat, Marc Celton, Arnaud Ceres, Michel Chaigneau, Gaëlle Charbonnier, Alexandre Cluzel, Stéphane Crochard, Thierry Croville, Serge Curaudeau, Patrick Daden, Nicolas Dambron, François Darsu, Philippe Davies, Philippe Deric, William Desforges, Jean-Luc Desson, Patrick Dolou, Claude Donnart, Christian Ducrocq, Philippe Fernandez, Gabriel Fortier, Eric Fouchet, Michel Fournier, Philippe Gauvain, Benoît Gehanne, Laurent Gloaguen, Maurice Goron, Xavier

Pays	Inspecteurs	Pays	Inspecteurs
	Guillemette, Jean Luc Harel, David Hitier, Sébastien Isore, Pascal Kersale, Yves Lacombe, Thomas Le Berrigaud, Thierry Le Corre, Joseph Le Cousin, Jean-Luc Le Dreau, Gilbert Lecul, Mathieu Legouedec, Loïg Legourriec, Stevan Lenormand, Daniel Lescroel, Yann Loarer, Melaine Maingraud, Dominique Malassigne, Jean-Paul Masseaux, Yanick Menuge, Gilles Moussaron, Hervé Moussay, David Ogor, Bernard Pasquereau, Rebecca Peron, Olivier Peron, Pascal Petit, François Radius, Caroline Raguet, José Richou, Fabrice Rondeau, Arnold Rousselet, Pascal Schneider, Frédéric Semelin, Gérard Serna, Mathieu Sottiaux, David Trividic, Bernard Urvoy, Jonathan Vesque Arnaud Vilbois, Pierre Villenave, Patrick Villenave, Yorrick		Novak, Danijel Paparić, Neven Škorjanec, Mario
		Italie	Abate, Massimiliano Abbate, Marco Affinita, Enrico Albani, Emidio Annicchiarico, Dario Antonioli, Giacomo Apollonio, Cristian Aprile, Giulio Aquilano, Donato Arena, Enrico Astelli, Gabriele Barraco, Francesco Basile, Giuseppe Battista, Filomena Benvenuto, Salvatore Giovanni Bernadini, Stefano Biondo, Fortunato Bizzari, Simona Bizzarro, Federico Boccoli, Fabrizio Bonsignore, Antonino Bove, Gian Luigi Buccioli, Andrea Burlando, Michele Caforio, Cosimo Caiazza, Luigia Calandrino, Salvatore Cambareri, Michelangelo Camicia, Ciro Cappelli, Salvatore Carafa, Simone Carini, Vito Carta, Sebastiano Castellano, Sergio Cau, Dario Cesareo, Michele Chionchio, Alessandro Cianci, Vincenzo Cignini, Innocenzo Colarossi, Mauro Colazzo, Massimiliano Colucciello, Roberto Comuzzi, Alberto Conte, Fabio Conte, Plinio Corallo, Domenico
Croatie	Aćimov, Dejan Aunedi, Jure Dolić, Nedjeljko Jeftimijades, Ivor Kuzmanić, Andrea Lešić, Lidija Miletić, Ivana		

Pays	Inspecteurs	Pays	Inspecteurs
	Cormio, Carlo		Guido, Alessandro
	Cortese, Raffaele		Guzzi, Davide
	Costanzo, Antonino		Iemma, Oreste
	Criscuolo, Enrico		Isaia, Sergio
	Croce, Aldo		L'Abbate, Giuseppe
	Cuciniello, Luigi		La Porta, Santi Alessandro
	Cuscela, Michel		Lambertucci, Alessandro
	D'Acunto, Francesco		Lanza, Alfredo
	D'Agostino, Gianluca		Leto, Antonio
	D'Amato, Fabio		Lo Pinto, Nicola
	Dammicco, Luigi		Lo Priesti, Matteo
	D'Arrigo, Antonio		Loggia, Carlo
	De Crescenzo, Salvatore		Lombardi, Pasquale
	De Pinto, Giuseppe		Longo, Pierino Paolo
	De Quarto, Enrico		Luperto, Giuseppe
	Del Monaco, Ettore		Maggio, Giuseppe
	D'Erchia, Alessandro		Magnolo, Lorenzo Giovanni
	De Santis, Antonio		Maiò, Giuseppe
	Di Benedetto, Luigi		Mariotti, Massimiliano
	Di Domenico, Marco		Marrello Luigi
	Di Donato, Eliana		Martina, Francesco
	Di Matteo, Michele		Martinez, Giuliano
	Di Santo, Giovanni		Martire, Antonio
	Doria, Angelo		Marzio, Paolo
	D'Orsi, Francesco Paolo		Mastrobattista, Giovanni Eligio
	Errante, Domenico		Matera, Riccardo
	Esibini, Daniele		Messina, Gianluca
	Esposito, Francesco		Minò, Alessandro
	Esposito Robertino		Monaco, Paolo
	Fanizzi, Tommaso		Morelli, Alessio
	Fava, Antonello		Mostacci, Sergio Massimo
	Ferioli, Debora		Mugnaini, Dany
	Ferrara, Manfredo		Mule, Vincenzo
	Fioravanti, Andrea		Musella, Stefano
	Fiore, Fabrizio		Nacarlo, Amadeo
	Fogliano, Pasquale		Nardelli, Giuseppe
	Folliero, Alessandro		Negro, Mirco
	Francolino, Giuseppe		Novaro, Giovanni
	Fuggetta, Pasquale		Palombella, Fabio Luigi
	Gallo, Antonio		Panconi, Federico
	Gangemi, Roberto Francesco		Pantaleo, Cosimo
	Genchi, Paolo		Paolillo, Francesco
	Giannone, Giuseppe Claudio		Patalano, Andrea
	Giovanone, Vittorio		Pavese, Paolo
	Gismondi, Tommaso		Pepe, Angelo
	Golizia, Pasquale		Pino, Filippo
	Graziani, Walter		
	Greco, Giuseppe		
	Guida, Giuseppe		

Pays	Inspecteurs	Pays	Inspecteurs
	Pipino, Leonardo		Turiano, Giuseppe
	Piroddi, Paola		Uopi, Alessandro
	Pisano, Paolo		Vangelo, Pietro
	Piscopello, Luciano		Vellucci, Alfredo
	Pisino, Tommaso		Vero, Pietro
	Pistorio, Angelo		Virdis, Antonio
	Poli, Mario		Vitali, Daniele
	Porru, Massimiliano		Zaccaro, Giuseppe Saverio
	Postiglione, Vito		Zippo, Luigi
	Praticò, Daniele		
	Puca, Michele	Chypre	Apostolou, Antri
	Puddinù, Fabrizio		Avgousti, Antonis
	Puleo, Isidoro		Christodoulou, Lakis
	Quinci, Gianbattista		Christoforou, Christiana
	Rallo, Tommaso		Christou, Nikoletta
	Ravanelli, Marco		Flori, Panayiota
	Restuccia, Marco		Fylaktou, Anthi
	Rivalta, Fabio		Georgiou, Markella
	Romanazzi, Francesco		Heracleous, Andri
	Romanazzi, Valentina		Ioannou, Georgios
	Ronca, Gianluca		Ioannou, Theodosis
	Rossano, Michele		Karayiannis, Christos
	Sacco, Giuseppe		Konnaris, Kostas
	Salce, Paolo		Korovesis, Christos
	Santini, Paolo		Kyriacou, Kyriacos
	Sarpi, Stefano		Kyriacou, Yiannos
	Sassanelli, Michele		Manitara, Yiannis
	Schiattino, Andrea		Michael, Michael
	Scuccimarri, Gianluca		Nicolaou Nicolas
	Sebastio, Luciano		Pavlou George
	Siano, Gianluca		Prodromou, Pantelis
	Signanini, Claudio		Savvides, Andreas
	Silvia, Salvatore		
	Siniscalchi, Francesco	Lettonie	Barsukovs, Vladislavs
	Solidoro, Sergio Antonio		Brants, Jānis
	Spagnuolo, Matteo		Brente, Elmārs
	Stramandino, Rosario		Feldmane, Gundega
	Sufrà, Emanuele		Freimanis, Marks
	Tersigni, Tonino		Gronska, Ieva
	Tesauro, Antonio		Holštroms, Artūrs
	Tescione, Francesco		Junkurs, Andris
	Tesone, Luca		Kalējs, Rūdolfs
	Tordoni, Maurizio		Kalņiņa, Ingūna
	Torrisi, Ivano		Kaptelija, Liene
	Trapani, Salvatore		Klagiņš, Felikss
	Triolo, Alessandro		Labzars, Māris
	Troiano, Primiano		Leja Jānis
	Tumbarello, Davide		Naumova, Daina
	Tumminello, Salvatore		Priediens, Ainārs
			Pūsilds, Aigars

Pays	Inspecteurs	Pays	Inspecteurs
	Putniņš, Raitis Smāne Jolanta Sproģis, Eduards Štraubis, Valērijs Tīģeris, Ģirts Ūpmāle, Sarmīte Vāsbergs, Janis Veide, Andris Veinbergs, Miks		Piscopo, Christine Psaila, Kevin Psaila, Mark Anthony Sammūt, Adem Sciberras, Christopher Seguna, Marvin Tabone, Clint Tabone, Mark Theuma, Johann Vassallo, Benjamin Vella, Anthony Vella, Leo Zahra, Dione
Lituanie	Balnis, Algirdas Dambrauskis, Tomas Jonaitis, Arūnas Kazlauskas, Tomas Lendzbergas, Erlandas Vaitkus, Giedrius Zartun, Vitalij		
Luxembourg	Sans objet	Pays-Bas	Bakker, Jan Beij, Wim Boone, Jan Cees de Boer, Meindert de Mol, Gert Dieke, Richard Duinstra, Jacob Freke, Hans Kleczewski-Schoon, Anneke Kleinen, Tom Koenen, Gerard Kraaijenoord, Jaap Kramer, Willem Krijnen, Hans Kwakman, Jeroen Leenheer, Adrie Meijer, Cor Meijer, Willem Miedema, Anco Parlevliet, Koos Ros, Michel Schneider, Leendert van den Berg, Dirk van der Molen, Ton van der Veer, Siemen Velt, Eddy Wijkhuisen, Eddy Zegel, Gerrit Zevenbergen, Jan Zweers, Gerco
Hongrie	Sans objet		
Malte	Abela, Claire Attard, Glen Attard, Godwin Baldacchino, Duncan Balzan, Gilbert Borg, Benjamin Borg, Jonathan Borg, Robert Cachia, Pierre Calleja, Martin Camilleri, Aldo Carabott, Paul Caruana, Raymond Caruana, Francis Caruana, Gary Caruana, Maria Christina Cassar, Gaetano Cassar Jonathan Cassar Lucienne Cauchi David Cuschieri, Roderick Farrugia, Omar Fenech, Melvin Farrugia, Paul Formosa, Owen Galea, Rachel Gatt, Joseph Gatt, Mervin Gatt, William Grima, Paul Micallef, Rundolf Muscat, Christian Musu, Matthew		
		Autriche	Sans objet
		Pologne	Anulewicz, Adam Augustynowicz, Mariusz

Pays	Inspecteurs	Pays	Inspecteurs
	Bartczak, Tomasz Belej, Konrad Dębski, Jarosław Domachowski, Marian Górski, Marcin Jamioł, Waldemar Józwiak, Marek Kasperek, Stanisław Kołodziejczak, Michał Konefał, Szymon Korthals, Jakub Kościelny, Jarosław Kowalska, Justyna Kozłowski, Piotr Kucharski, Tadeusz Kunachowicz, Tomasz Letki, Paweł Lisiak, Agnieszka Łukaszewicz, Paweł Łuczkiwicz, Tomasz Maciejewski, Maciej Mystek, Marcin Niewiadomski, Piotr Nowak, Włodzimierz Pankowski, Piotr Patyk, Konrad Prażanowski, Krystian Sikora, Marek Skibior, Sławomir Słowinski, Roman Smolarski, Łukasz Sokołowski, Paweł Szumicki, Tomasz Tomaszewski, Tomasz Trzepacz, Michał Wereszczyński, Leszek Wiliński, Adam Zięba, Marcin		Pedroso, Rui Quintans, Miguel Silva, António Miguel
		Roumanie	Bârsan, Marilena Bucatos, Radu Chiriac, Marian Conțolencu, Radu Gherghișan, Cristinel George Larie, Gabriel Novac, Vasile Rusu, Laurențiu Serștiuc, Mihai Dorin Țăranu, Sorin
		Slovénie	Smoje, Robert Smoje, Vinko
		Slovaquie	Sans objet
		Finlande	Heikkinen, Pertti Hiltunen, Jouni Komulainen, Unto Koivisto, Kare Lähde, Jukka Leskinen, Jari Linder, Jukka Moilanen, Jouko Nikiforow, Mikael Nousiainen, Kyösti Pyykönen, Pekka Ruotsalainen, Eeva Savola, Petri Sundqvist, Lars Suominen, Ari Suominen, Paavo Toivonen, Ville Ulenius, Niklas Vanninen, Vesa
Portugal	Albuquerque, José Brabo, Rui Canato, Francisco Cabeçadas, Paula Coelho, Alexandre Diogo, João Escudeiro, João Ferreira, Carlos Fonseca, Álvaro Matos, André Moura, Nuno	Suède	Åberg, Christian Ahnlund, Jenny Almström, Petter Andersen, Kasper Andersson, Karin Andersson, Per-Olof Andersson, Per-Olof Vidar Andersson, Roger Antonsson, Jan-Eric Bäckman, Johan Baltzer, Martin Bergman, Daniel

Pays	Inspecteurs	Pays	Inspecteurs
	Bjerner, Martin		Norrby, Tom
	Borg, Calle		Näsman, Lars
	Boussard, Peter		Olovsson, Bo
	Brännström, Lennart		Olson, Magnus
	Cardell, Christina		Olsson, Kenneth
	Carlsson, Christian		Olsson, Lars
	Dagbro, Carina		Penson, Lena
	Englund, Raymond		Persson, Göran
	Eriksson, Örjan		Persson, Mats
	Erlandsson, Björn		Peterson, Jan
	Evert, Rolf		Petterson, Joel
	Falk, David		Petterson, Johan
	Frejd, Maud		Pettersson, Lena
	Göransson, Roger		Philipsson, Gunnar
	Hansson, Erling		Piltonen, Janne
	Hartman Bergqvist, Désirée		Podsedkowski, Zenek
	Havh, Johan		Rendahl, Malin
	Hedman, Elin		Reuterljung, Thomas
	Hellberg, Stefan		Rinaldo, Joakim
	Höglund, Jan		Rönnblom, Agneta
	Ingeby-Olsson, Lena		Sandblom, Örjan
	Jakobsson, Magnus		Sjödin, Ronny
	Jansson, Anders		Skölderud, Svante
	Jeppsson, Tobias		Snäckerström, Leif
	Johansson, Daniel		Stålnacke, Erik
	Johansson, Thomas		Strandberg, Magnus
	Jönsson, Dennis		Stührenberg, Björn
	Joxelius, Paul		Sundberg, Andreas
	Karlsson, Kent		Sundberg, Patrick
	Karlsson, Zineth		Svärd, Lars-Erik
	Kempe, Clas		Svensson, Rutger
	Kjällgren, Curt		Svensson, Tony
	Koivula, Mikael		Thelmén, Fredrik
	Kottelin, Kaj		Timan, Hans
	Kurtsson, Morgan		Toresson, Martin
	Laine, Sirpa		Turesson, Andreas
	Larsson, Mats		Uppman, Kerstin
	Lindved, Martin		Werner, Lars
	Lundh, Emelie		Westerlund, Emma
	Lundh, Henrik		Wilson, Pierre
	Lundkvist, Mats		
	Lundqvist, Annica		
	Malmström, John		
	Martini, Martin		
	Mattson, Olof	Royaume-Uni	Adamson, Gary
	Montan, Anders		Alexander, Stephen
	Nilsson, Pierre		Anderson, Reid
	Nilsson, Stefan		Ashby, Peter
	Norrby, Bengt		Bailey Roberta

Pays	Inspecteurs	Pays	Inspecteurs
	Barclay, Michael		Filewod, Roger
	Bateman, Pia		Fitzgibbon, John-Paul
	Becker, Tom		Fitzpatrick, DeeAnn
	Bell, Stuart		Fletcher, Norman
	Bennett, Neil		Fletcher, Paul
	Berry, Tim		Flint, Toby
	Billing, Mark		Fordham, Philip
	Billson, Carol		Ford-Keyte, Graham
	Bourne, Adam		Foster, Pam
	Bowers, Claire		Foy, Jacqueline
	Boyce, Sean		Fraser, Uilleam
	Brough, Derek		Fullerton, Gareth
	Brown, Katie		Gibson, Philip
	Bruce, John		Gillett, David
	Caldwell, Mark		Goodall, William
	Campbell, Colin		Gooding, Colin
	Campbell, Iain		Goodwin, Aaron
	Campbell, Jonathan		Gough, Callum
	Campbell, Murray		Graham, Chris
	Carpenter, Bryony		Gray, Neil
	Carroll, David		Gregor, Stuart
	Cook, David		Griffin, Stuart
	Corner, Nigel		Griffiths, Greg
	Cowan, Christopher		Harradine, Sam
	Craig, Ian		Hamilton, Ian
	Craig, Stephen		Hanbury, Rachel
	Croucher, Tim		Hanlon, Nicholas
	Crowe, Michael		Harris, William
	Cunningham, George		Hay, David
	Davis, Danielle		Hay, John
	Dawkins, Matthew		Hazeldine, Oliver
	Dawson, Liam		Henderson, Rod
	Deadman, Ross		Henning, Alan
	Dixon-Lack, Emma		Hepburn, Ian
	Douglas, Sean		Hepburn, Jim
	Draper, Peter		Hepples, Stephen
	Dunkereley, Sabrina		Higgins, Frank
	Ebby, Jim		Hill, Katie
	Eccles, David		Holbrook, Joanna
	Ellison, Peter		Howarth, Dan
	Elson, Carley		Hudson, John
	Evans, David		Hughes, Greta
	Farbridge, Joshua		Irish, Rachel
	Faulds, Mike		John, Barrie
	Fenwick, Peter		Johnson, Matthew
	Ferguson, Adam		Johnson, Paul
	Ferguson, Simon		
	Ferrari, Richard		

Pays	Inspecteurs	Pays	Inspecteurs
	Johnston, Steve		Mynard, Nick
	Johnston, Isobel		Nelson, Paul
	Kelly, Kevin		Newlands, Andrew
	Kelly, Patrick		Nicholson, Chris
	Kemp, Gareth		Oakley, Sarah
	Laird, Iain		O'Hare, Jonathon
	Lander, Ben		Okuda, Rebecca
	Lavery, Bob		Ord, Vivian
	Law, Garry		Owen, Gary
	Legge, James		Parr, Jonathan
	Lindsay, Andrew		Pateman, Jason
	Lister, Jane		Paterson, Craig
	Littleton, Richard		Paterson, Kelly
	Livingston, Andrew		Paton, Robert
	Lockwood, Mark		Perry, Andrew
	MacCallum, Archie		Phillips, Michael
	MacEachan, Iain		Pole Mark
	MacGregor, Duncan		Pool, Beshlie
	MacIver, Roderick		Poulding, Daniel
	MacLean, Paula		Preece, David
	MacLean, Robin		Pringle, Geoff
	Marshall, Phil		Putt, David
	Mason, Liam		Quinn, Barry
	Mason, Roger		Radford, Angus
	Matheson, Louise		Raine, Katherine
	McAlister, Gerald		Reeves, Adam
	McBain, Billy		Reeves, Jennie
	McCaughan, Mark		Reid, Adam
	McComiskey, Stephen		Reid, Peter
	McCowan, Alisdair		Rendall, Colin
	McCrinkle, John		Renwick, Lee
	McCubbin, Stuart		Rhodes, Glen
	McCusker, Simon		Richardson, David
	McDonnell, Alistair		Richens, Scott
	McHardy, Adam		Riley, Joanne
	McKay, Andrew		Roberts, Julian
	McKenzie, Gregor		Robertson, Tom
	McKeown, Nick		Robinson, Neil
	McMillan, Robert		Rogers-Clark, Nathalie
	McQuillan, David		Rylah, Joshua
	Merrilees, Kenny		Scarrf, David
	Milligan, David		Skelton, Richard
	Mills, John		Skillen, Damien
	Mitchell, Hugh		Smart, Barrie
	Mitchell, John		Smith, Don
	Morris, Chris		Smith, Pam
	Morrison, Donald		
	Muir, James		

Pays	Inspecteurs	Pays	Inspecteurs
	Sooben, Jeremy		Duarte, Rafael
	Steele, Gordon		Griffin Robert
	Stipetic, John		Janiak, Katarzyna
	Strang, Nicol		Janakakis, Marta
	Stray, Sloyan		Jensen Ulrik
	Styles, Mario		Jury, Justine
	Sutton, Andrew		Kelterbaum, Richard
	Sykes, Will		Lansley, Jon
	Taylor, Helen		Lehtla, Reigo
	Taylor, Mark		Libioulle Jean-Marc
	Templeton, John		Mitrakis, Nikolaos
	Thain, Marc		Martins E Amorim, Sergio Luis
	Thompson, Dan		Nordstrom Saba
	Thompson, Gerald		Pagliarani, Giuliano
	Thompson, Luke		Peyronnet, Arnaud
	Todd, Ian		Scalco, Silvia
	Turnbull, James		Schutyser Frederik
	Turner, Alun		Skountis Vasileios
	Turner, Patrick		Skrey, Hans
	Tyack, Paul		Spezzani, Aronne
	Watt, Barbara		Stulgis, Maris
	Ward, Daniel		Van den Bossche, Koen
	Ward, Mark		Verborgh, Jacques
	Warren, John		
	Watson, Stacey		
	Watt, James	Agence européenne de contrôle des pêches	Allen, Patrick
	Wellum, Neil		Cederrand, Stephen
	Wensley, Phil		Chapel, Vincent
	Weychan, Paul		De Almeida Pires, Maria Teresa
	Whelton, Karen		Del Hierro, Belén
	Whitby, Phil		Del Zompo, Michele
	White, Clare		Dias Garçao, José
	Wilkinson, Dave		Fulton, Grant
	Williams, Carolyn		Koskinen, Aki
	Williams, Justin		Lesueur, Sylvain
	Wilson, Tom		Mueller, Wolfgang
	Windebank, James		Papaioannou, Themis
	Wood, Ben		Pinto, Pedro
	Worsnop, Mark		Quelch, Glenn
	Wright, Nicholas		Roobrouck, Christ
	Young, Ally		Sorensen, Svend
	Yuille, Derek		Spaniol, Petra
Commission européenne	Alcaide, Mario		Stewart, William
	Aláez Pons, Ester		Tahon, Sven
	Casier, Maarten		

EUR-Lex (<http://new.eur-lex.europa.eu>) offre un accès direct et gratuit au droit de l'Union européenne. Ce site permet de consulter le *Journal officiel de l'Union européenne* et inclut également les traités, la législation, la jurisprudence et les actes préparatoires de la législation.

Pour en savoir plus sur l'Union européenne, consultez: <http://europa.eu>



Office des publications de l'Union européenne
2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR